



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-162

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2023

Sommaire

DDT /

78-2023-06-23-00014 - Arrêté portant répartition des sièges des représentants des personnels au comité local d'action sociale des Yvelines (2 pages) Page 4

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-06-27-00005 - APE BIONEREGIE SONCHAMP pour RAA 28062023 (8 pages) Page 7

78-2023-06-21-00026 - arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société FRANCE PLASTIQUE RECYCLAGE concernant les installations exploitées à Limay (78520), 465 route des Prés de la Mer (3 pages) Page 16

78-2023-06-27-00003 - Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0404 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet des Yvelines (9 pages) Page 20

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-06-26-00010 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire BNP PARIBAS située 10 rue Simone Signoret 78260 ACHERES (3 pages) Page 30

78-2023-06-23-00007 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire BNP PARIBAS située 3 avenue des 4 pavés du Roy 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (3 pages) Page 34

78-2023-06-23-00009 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire de la CAISSE D EPARGNE située 39 rue de Montreuil 78000 VERSAILLES (3 pages) Page 38

78-2023-06-23-00010 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire de la CAISSE D EPARGNE située 5 avenue des Clayes 78450 VILLEPREUX (3 pages) Page 42

78-2023-06-23-00008 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire de la CAISSE D EPARGNE située centre commercial Le Mail, 78 avenue du général de Gaulle 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY (3 pages) Page 46

78-2023-06-23-00013 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire de la SOCIETE GENERALE située 34 avenue Jean Jaurès 78500 SARTROUVILLE (3 pages) Page 50

78-2023-06-23-00012 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l agence bancaire de la SOCIETE GENERALE située 53 boulevard Carnot 78420 CARRIÈRES-SUR-SEINE (3 pages) Page 54

78-2023-06-23-00011 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 15 rue Joël Le Theule 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (3 pages)	Page 58
78-2023-06-27-00002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LEXUS CHAMBOURCY situé 23 route de Mantes 78240 Chambourcy (3 pages)	Page 62

Préfecture de Police de Paris /

78-2023-06-27-00004 - Arrêté n° 2023-00734 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations relatif à la coordination de colonnes de renfort en cas d'intervention feux de forêts et d'espaces naturels combustibles (37 pages)	Page 66
--	---------

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /

78-2023-06-28-00003 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine fluvial pour le tir d'un feu d'artifice à Sartrouville depuis l'île de la Commune à Maisons-Laffitte (3 pages)	Page 104
78-2023-06-28-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine fluvial pour le tir d'un feu d'artifice depuis le Ponton face à la place Fouillière à Conflans-Sainte-Honorine (3 pages)	Page 108

DDT

78-2023-06-23-00014

Arrêté portant répartition des sièges des
représentants des personnels au comité local
d'action sociale des Yvelines



Arrêté
Portant répartition des sièges des représentants des personnels
au Comité Local d'Action Sociale des Yvelines

Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

VU l'arrêté du 30 mars 2016 portant modification de l'arrêté du 09 octobre 2014 relatif au comité central d'action sociale, aux commissions régionales de concertation de l'action sociale et aux comités locaux d'action sociale, au ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) et au ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité (MLETR),

Vu l'arrêté n°DDT/SG/19-003 du 18 mars 2019 relatif à la création et à la composition du comité technique d'action sociale,

Vu l'arrêté 78-2023-02-27-00002 portant désignation des membres du comité social de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Considérant les résultats des élections professionnelles intervenues du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022 concernant les personnels relevant de la Direction Départementale des Territoires et leur représentation au comité social de la Direction Départementale des Yvelines,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : En application de l'article 25 de l'arrêté du 09 mars 2014, la commission locale d'action sociale des Yvelines comprend 6 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère sur le territoire des Yvelines.

Article 2 : En application de l'article 26 de l'arrêté du 09 mars 2014, les 6 sièges des représentants des personnels au comité local d'action sociale des Yvelines sont attribués aux organisations syndicales, conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les organisations syndicales mentionnées précédemment disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants au sein du comité locale d'action sociale des Yvelines.

Article 4 : L'arrêté n°DDT/SG/19-003 du 18 mars 2019 portant modification de la nomination des membres du comité local d'action sociale des Yvelines est abrogé.

Article 5: Le Directeur Départemental des Territoires est chargé d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Annexe

Organisations syndicales	Nombre de sièges
UNSA-CFDT	4 sièges
FO	2 sièges

Fait à Versailles le, **23 JUIN 2023**

Le directeur départemental
des territoires des Yvelines



Sylvain REVERCHON

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-06-27-00005

APE BIONEREGIE SONCHAMP pour RAA
28062023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant enregistrement de la demande présentée par la SAS BIOENERGIE SONCHAMP
relative à l'augmentation de flux de matières transitant par son installation de
méthanisation sur le territoire de la commune de SONCHAMP (78120) au lieu-dit
« Renonvilliers » et à la modification du plan d'épandage découlant de l'accroissement de la
production de digestat

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-24 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral 78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L.511-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'Arrêté n°2014153-0011 du 2 juin 2014 définissant la programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-028/DDD du 3 mars 2008 relatif à l'autorisation de prélèvement d'eau, déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection relatives à l'ouvrage n° 218-5X-0002, dit forage de la Hunière sis sur le territoire de la commune de Sonchamp ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-073/DDD du 23 mai 2007 d'autorisation d'exploitation et de distribution de l'eau du forage n° 218 5X 0097 dit « forage du Coin du Bois » sis sur le territoire de la commune de Sonchamp, et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection y afférents ;

Vu le décret du 3 novembre 2011 par lequel est adoptée la charte du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;

Vu la demande d'enregistrement reçue le 18 juillet 2022, par laquelle SAS C – dont le siège social se situe à Sonchamp (78120) au lieu-dit « Renonvilliers » – projette d'augmenter le flux de matières transitant par son installation de méthanisation exploitée à la même adresse et de modifier le plan d'épandage associé à cette activité. L'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- n° 2781-2-b : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation d'autres déchets non dangereux, la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 février 2023 signalant que le dossier de demande d'enregistrement est conforme aux dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2023 portant ouverture de la consultation du public du 7 mars 2023 au 7 avril 2023 inclus sur le dossier déposé par la SAS BIOENERGIE SONCHAMP aux fins d'être autorisée à augmenter le flux de matières transitant par son installation de méthanisation sise sur le territoire de la commune de Sonchamp (78120) au lieu-dit « Renonvilliers » et à modifier le plan d'épandage associé à cette activité ;

Vu les observations du public émises lors de la consultation effectuée du 7 mars 2023 au 7 avril 2023 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Ablis (78660), de Ponthévrard (78730), de Prunay-en-Yvelines (78660) et de Sonchamp (78120) dans le délai réglementaire de quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;

Vu le courrier électronique du 9 mai 2023 par lequel la SAS BIOENERGIE SONCHAMP a été informée des observations émises lors de la mise en consultation de son projet d'enregistrement et a été invitée à apporter ses réponses ;

Vu les courriers électroniques du 16 mai 2023 par lesquels la SAS BIOENERGIE SONCHAMP a apporté des compléments d'informations concernant son projet d'enregistrement d'installations de méthanisation et de modification du plan d'épandage associé à l'exploitation de ces dernières sur la commune de Sonchamp (78120) au lieu-dit « Renonvilliers » ;

Vu le courrier électronique du 6 juin 2023 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société SAS BIOENERGIE SONCHAMP pour avis ;

Vu les observations transmises par la société SAS BIOENERGIE SONCHAMP par courriel du 6 juin 2023 ;

Considérant que le projet porté par la SAS BIOENERGIE SONCHAMP relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-2-b de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées) ;

Considérant que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même Code,

Considérant que les caractéristiques, la localisation et la nature de l'impact potentiel du projet tels que définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ne conduisent pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que les habitations occupées par des tiers les plus proches sont situées à plus de 650 mètres du site de méthanisation ;

Considérant que le site projeté et les parcelles d'épandage ne sont pas localisés dans un site Natura 2000, dans des ZNIEFF de type I et II, dans des réserves naturelles ou dans des zones concernées par des arrêtés préfectoraux de protection de Biotope ;

Considérant qu'une partie des parcelles d'épandage est située dans le périmètre de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine des champs captants de la Hunière et du « Coin du Bois » et qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions des arrêtés préfectoraux du 23 mai 2007 et du 3 mars 2008 susvisés ;

Considérant que les parcelles accueillant les épandages ne sont pas situées en zone d'action renforcée (ZAR) et que l'étude préalable à l'épandage des digestats, réalisée dans le cadre du projet, prend en compte les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande inclut un courrier daté du 28 juin 2022 du maire de la commune de Sonchamp et un courrier daté du 18 juin 2022 du propriétaire des parcelles cadastrales accueillant le projet lesquels, en réponse à la sollicitation de la SAS BIOENERGIE SONCHAMP, se prononcent en faveur d'un usage futur du site compatible avec une activité agricole à l'issue d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation ;

Considérant qu'en l'absence d'élément contestant les avis concernant l'usage futur requis par le maire de la commune et par le propriétaire des parcelles accueillant le projet, la SAS BIOENERGIE SONCHAMP se conforme à cet avis ;

Considérant que le projet est compatible avec la Charte du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;

Considérant l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé ;

Considérant qu'au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu et l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

ARRÊTE

Article premier :

Les installations de méthanisation sises sur le territoire de la commune de Sonchamp, de la SAS BIOENERGIE SONCHAMP, dont le siège social est situé au lieu-dit « Renonvilliers » à Sonchamp (78120), faisant l'objet de la demande susvisée du 18 juillet 2022 et complétée le 16 mai 2023, sont enregistrées dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La SAS BIOENERGIE SONCHAMP est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement)

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Affichage

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sonchamp, où toute personne peut la consulter.

Un extrait est affiché à la mairie de Sonchamp pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes d'Ablis, de Ponthévrard, de Prunay-en-Yvelines et de Saint-Martin-de-Bréthencourt ;

Une copie de cet arrêté est insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement

dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-Préfète de Rambouillet, le maire de Sonchamp, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le 27 JUIN 2023

Le Préfet,

En le préfet et par délégation,
le secrétaire général

 — Victor DEVOUGE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement : 45,3 t/j (soit 16 527 t/an)	Enregistrement

Nomenclature Loi sur l'eau :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie 3,7 ha	Déclaration

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation de méthanisation enregistrée est située sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle
Sonchamp	AR	114
		118
	AS	65
		67

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 18 juillet 2022 et complété le 16 mai 2023 ;
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités agricoles.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-06-21-00026

arrêté préfectoral portant mise en demeure de
la société FRANCE PLASTIQUE RECYCLAGE
concernant les installations exploitées à Limay
(78520), 465 route des Prés de la Mer

ARRÊTÉ
préfectoral mettant en demeure la société FRANCE PLASTIQUE RECYCLAGE
concernant les installations exploitées à Limay (78520),
zone portuaire, 465 route des Près de la Mer

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur
Commandant de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2014185-0006 du 4 juillet 2014 relatif aux conditions d'exploitation par la société FRANCE PLASTIQUE RECYCLAGE des installations situées à Limay (78520) 465 route des Près de la Mer Zone portuaire ;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2023-0067 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi à la suite de la visite de contrôle du 2 mars 2023 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 30 mai 2023, notifié le 2 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 2 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des vitesses minimales d'éjection relatives aux rejets atmosphériques des chaudières présentes sur le site ; en effet, la valeur moyenne d'éjection mentionnée sur le rapport semestriel du 28 décembre 2022 présenté par l'exploitant est de 2,15 m/s (au lieu de 5 m/s minimum) ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 susvisé dans lequel la vitesse minimum d'éjection est définie à 5 m/s ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 2 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté des dépassements des quantités de déchets non dangereux autorisés à être stockés sur le site ; en effet, au vu du registre des déchets non dangereux présenté par l'exploitant, l'enlèvement des déchets de refus de tri des déchets plastiques s'élève à 27 tonnes (contre 25 autorisées) pour la journée du 11 janvier 2023 ; de plus, plusieurs dépassements sur le stockage de ces mêmes déchets sont identifiés sur l'année 2022 pour une moyenne d'environ 5 tonnes supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 2 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté d'après le logiciel de gestion des stocks les dépassements suivants de quantités de produits dangereux autorisées à être stockés sur le site :

Produits	Quantités autorisées	Quantités stockées
Soude	25 t	35 t en novembre 2022 26,6 t en janvier 2023
Acide sulfurique	1 t	13 t le 31 mars 2022 13 t le 30 avril 2022

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'observation de l'exploitant, dans le délai imparti de quinze jours, sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 2 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FRANCE PLASTIQUE RECYCLAGE de respecter les prescriptions des articles 3.2.3 et 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société FRANCE PLASTIQUE RECYCLAGE sise 465 route des Près de la Mer Zone portuaire à Limay (78520), exploitant une activité industrielle de recyclage de plastique à la même adresse, est mise en demeure, de respecter, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 susvisé, en se conformant à la vitesse minimale d'éjection définie concernant les rejets atmosphériques des chaudières.

L'exploitant transmettra dans ce même délai les éléments organisationnels et techniques justifiant du respect des dispositions imposées par l'article 3.2.3 de l'arrêté du 4 juillet 2014 susvisé.

Article 2: La société FRANCE PLASTIQUE RECYCLAGE sise 465 route des Près de la Mer Zone portuaire à Limay (78520), exploitant une activité industrielle de recyclage de plastique à la même adresse, est mise en demeure, de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent, les dispositions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 susvisé :

- soit en respectant les quantités des stocks limites de déchets non dangereux et de produits dangereux autorisées sur son site ;
- soit en déposant un dossier de porter à connaissance explicitant les modifications de quantités autorisées à être stockées sur son site. Ce dossier devra comprendre

l'ensemble des moyens mis en place par l'exploitant lui permettant d'assurer un niveau de sécurité et de gestion du risque associé à cette augmentation de capacité de stockage.

Si le second choix est privilégié, l'exploitant est tenu de respecter les quantités de déchets non dangereux et de produits dangereux autorisés à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014, jusqu'à la décision issue de l'instruction du dossier de porter à connaissance qui devra être déposé auprès des services de l'Inspection des installations classées.

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- au maire de la commune de Limay,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 21 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale,


Delphine DUBOIS

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-06-27-00003

Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0404 du 27 juin
2023 portant subdélégation de signature pour
les matières exercées pour le compte du préfet
des Yvelines

**Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0404
portant subdélégation de signature pour les matières exercées
pour le compte du préfet des Yvelines**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT IDF n° 2021-0005 du 1^{er} avril 2021 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage,

Décide :

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions prévus aux rubriques C à E puis aux rubriques G à Q de l'arrêté du préfet des Yvelines portant délégation de signature susvisé, et sous réserve des exceptions prévues aux articles 1 et 2 du même arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale de l'État, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée des ressources humaines et de la gestion des moyens ;
- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe chargée de l'eau et du développement durable ;
- M. Jacques SALHI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes de la région d'Île-de-France ;
- M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'aménagement durable et des transports ;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature ;
- M. Paul WEICK, administrateur de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité ;
- M. Pascal HERITIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint à la directrice, chargé du pilotage ;
- Mme Delphine DUBOIS, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe de l'unité départementale des Yvelines ;
- Mme Marielle MUGUERRA, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la cheffe de l'unité départementale des Yvelines.

Article 2

I. - Subdélégation est accordée, pour les rubriques A, B, F et R de l'arrêté portant délégation de signature de l'arrêté du préfet des Yvelines susvisé à M. Jacques SALHI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes d'Île-de-France et dans la limite de ses attributions, à M. Jérôme ROQUES, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur-adjoint des routes d'Île-de-France.

II. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SALHI et de M. Jérôme ROQUES, la subdélégation de signature qui leur est accordée est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Marc CROUZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France,
- M. Emmanuel RIMOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, responsable du service de la modernisation du réseau de la direction des routes d'Île-de-France,
- M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau ;
- M. Hervé ABDERRAHMAN, ingénieur hors classe des travaux publics de l'État, chef du service du trafic et des tunnels

Article 3

I. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, responsable du service de modernisation du réseau de la direction des routes

d'Île-de-France, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe M. Rémi MENSIRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de M. RIMOUX et de M. MENSIRE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Micheline LEHOUX, attachée d'administration de l'État, responsable du bureau des affaires foncières.

Article 4

I. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CROUZEL, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France, et de M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau, la subdélégation qui leur est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Michel PERREL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Ouest.

II. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. PERREL, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Julie COHEN-SOLAL, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État.

Article 5

Subdélégation est accordée à M. Jean-Baptiste MOTTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DiRIF, à M. Pascal ERRECART, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au secrétaire général délégué auprès de la DiRIF et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions, dans la limite de leurs attributions.

Article 6

I. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la sécurité des transports et aux contrôles des véhicules et relevant des rubriques C et D de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé à M. Paul WEICK, administrateur de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint chargé de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité, responsable du service sécurité des transports et des véhicules, la subdélégation est également exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe.

II. - Subdélégation est donnée à Mme Marion ESCARGUEIL-RAYNAUD, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du département sécurité des transports fluviaux et son adjointe, Mme Soledad SCARON, ingénieure des travaux publics de l'État, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux autorisations spéciales de transport en matière de navigation intérieure et relevant de rubrique C2 de l'article 2 de l'arrêté du préfet des Yvelines portant délégation de signature susvisé.

III. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles des véhicules et relevant de la rubrique D de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du département homologation et surveillance des véhicules du service sécurité des transports et des véhicules et M. Benjamin BELKEBLA, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie ;
- Mme Julie TISSOT, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne et ses ad-

- joint, M. Jérôme WEYD, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et Mme Fiona TCHANAKIAN, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Alexis BROUZÈS, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, M. Tahar AMORRI, technicien supérieur du développement durable et M. Patrice YOPA, technicien supérieur principal du développement durable, techniciens au pôle véhicules infra-régional sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
 - M. Laurent CONDOMINES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
 - M. André COUBLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Olivier ASTIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeurs-adjoints de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
 - M. Alaouine MAYOUFI, ingénieur de l'industrie et des mines chef du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis jusqu'au 31 juillet 2023 et son adjoint M. Nafoual NOUKRI, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie ;
 - M. Marc ARAGO, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, contrôleur au sein du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
 - M. Alain TUFFERY, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine et ses adjoints, M. Fabrice MORONVAL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines et Mme Sybille MULLER, architecte et urbaniste de l'État ;
 - M. Frédéric SEIGLE, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional Ouest de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, et son adjoint M. François RENAULT, technicien supérieur en chef de l'économie et l'industrie.

Article 7

I. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux équipements sous pression et relevant de la rubrique E de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Alexis RAFA, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, chef de l'unité départementale du Val d'Oise, responsable du pôle équipements sous pression ouest ;
- M. Thomas BLATON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint du chef d'unité départementale du Val d'Oise.

II. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux canalisations et relevant de la rubrique E de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Alexis RAFA, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, chef de l'unité départementale du Val d'Oise, responsable du pôle équipements sous pression ouest ;
- M. Thomas BLATON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint du chef d'unité départementale du Val d'Oise.

Article 8

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sous-sols et aux mines et relevant de la rubrique P de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 9

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'énergie et relevant de la rubrique G de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Aurore FARGETTE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Thibaut BADOUAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du département climat, air, énergie.

Article 10

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux déchets et relevant de la rubrique H de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques du service prévention des risques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Article 11

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et relevant de la rubrique I de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques, service prévention des risques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 12

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche et relevant de la rubrique J de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau ;
- M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, adjointe au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au responsable du département instruction loi sur l'eau ;
- M. Paul BEZBORODKO, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité Oise Seine Aval au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Michelle BROSSEAU, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Élise DELGOULET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Joanna BRUNELLE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe à la responsable du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau.

Article 13

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la protection des espèces de faune et flore sauvage menacées et du patrimoine naturel et relevant de la rubrique K de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service nature et paysage et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1 ;
- Pour la seule rubrique K1, M. Dilipp SANDOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, coordinateur référent du pôle « convention de Washington » du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjointe Mme Fatma AOUCI-GLOUBI, technicienne supérieure principale du développement durable.

Article 14

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'autorisation environnementale et relevant de la rubrique L de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;

- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques, service prévention des risques ;
- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau ;
- M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, adjointe au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département instruction loi sur l'eau.

Article 15

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'évaluation environnementale et relevant de la rubrique M de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Enrique PORTOLA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, responsable du service connaissance et développement durable, et ses adjoints, M. Jérôme AYACHE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, M. Guillaume CRIEF, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts et M. Luc CHARANSONNEY, administrateur de l'État ;
- M. Tristan AVRY, attaché d'administration de l'État et Mme Anne-Laure VERNEIL, personnel non titulaire de catégorie A, adjoints au chef du département évaluation environnementale ;
- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques du service prévention des risques.

Article 16

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim, tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles de la sécurité des ouvrages hydrauliques et relevant des rubriques N 1 et N 2 de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé et sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 de l'arrêté précité à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Article 17

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la géothermie et relevant de la rubrique O de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques du service prévention des risques ;
- Mme Aurore FARGETTE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Thibaut BADOUAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du département climat, air, énergie ;
- Mme Nathalie BOUSQUET, ingénieure principale territoriale, cheffe du département bâtiment.

Article 18

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim, tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sanctions administratives et pénales du code de l'environnement et relevant de l'article 3 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Aurore FARGETTE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Thibaut BADOUAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du département climat, air et énergie ;
- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau ;
- M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, adjointe au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au responsable du département instruction loi sur l'eau ;

- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Laurence RUVILLY, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département sites et paysages du service nature et paysage, et son adjointe Mme Florence MOTTES, architecte urbaniste de l'État ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1 ;
- Mme Delphine DUBOIS, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe de l'unité départementale des Yvelines ;
- Mme Marielle MUGUERRA, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la cheffe de l'unité départementale des Yvelines.

Article 19

La décision DRIEAT-IDF n° 2023-0367 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet des Yvelines est abrogée.

Article 20

L'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Paris, le 27 juin 2023

La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

signé

Emmanuelle GAY

Préfecture des Yvelines

78-2023-06-26-00010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à l'agence bancaire
BNP PARIBAS située 10 rue Simone Signoret
78260 ACHERES



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
BNP PARIBAS située 10 rue Simone Signoret 78260 ACHERES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10 rue Simone Signoret 78260 Achères présentée par le représentant de l'agence bancaire BNP PARIBAS ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 9 mai 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0416. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
10 rue Simone Signoret
78260 ACHERES

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2018214-0022 du 2 août 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS 10 rue Simone Signoret 78260 Achères est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, IMEX – ACI : CML05A3, 89-93 rue Marceau 93100 Montreuil, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 26 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-06-23-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BNP PARIBAS située 3 avenue des 4 pavés du Roy 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
BNP PARIBAS située 3 avenue des 4 pavés du Roy 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 avenue des 4 pavés du Roy 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le représentant de l'agence bancaire BNP PARIBAS ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 9 mai 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0338. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS
3 avenue des 4 pavés du Roy
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de l'établissement bancaire BNP PARIBAS, IMEX – ACI : CML05A3, 89-93 rue Marceau 93100 Montreuil, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 23 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-06-23-00009

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'ÉPARGNE située 39 rue de Montreuil 78000 VERSAILLES



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la
CAISSE D'ÉPARGNE située 39 rue de Montreuil 78000 VERSAILLES**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 39 rue de Montreuil 78000 Versailles présentée par le représentant de l'agence bancaire de la CAISSE D'ÉPARGNE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 2 juin 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire de la CAISSE D'ÉPARGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0175. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91344
75633 Paris cedex 13

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur adjoint de la sécurité de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 23 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-06-23-00010

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'ÉPARGNE située 5 avenue des Clayes 78450 VILLEPREUX



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la
CAISSE D'ÉPARGNE située 5 avenue des Clays 78450 VILLEPREUX**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 avenue des Clays 78450 Villepreux présentée par le représentant de l'agence bancaire de la CAISSE D'ÉPARGNE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 2 juin 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire de la CAISSE D'ÉPARGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0217. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91344
75633 Paris cedex 13

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur adjoint de la sécurité de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 23 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-06-23-00008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la CAISSE D'ÉPARGNE située centre commercial Le Mail, 78 avenue du général de Gaulle 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la
CAISSE D'ÉPARGNE située centre commercial Le Mail, 78 avenue du général de Gaulle
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Le Mail, 78 avenue du général de Gaulle 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le représentant de l'agence bancaire de la CAISSE D'ÉPARGNE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 2 juin 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire de la CAISSE D'ÉPARGNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0176. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CAISSE D'EPARGNE IDF
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91344
75633 Paris cedex 13

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur adjoint de la sécurité de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE IDF, 26/28 rue Neuve Tolbiac, CS 91344, 75633 Paris cedex 13, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 23 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-06-23-00013

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la SOCIETE GENERALE située 34 avenue Jean Jaurès 78500 SARTROUVILLE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
de la SOCIETE GENERALE située 34 avenue Jean Jaurès 78500 SARTROUVILLE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 34 avenue Jean Jaurès 78500 Sartrouville présentée par le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 17 mai 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0718. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE
Tour SG
Quartier Valmy
30 place ronde
92800 Puteaux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-14-022 du 14 septembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 34 avenue Jean Jaurès 78500 Sartrouville est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE, 26 avenue Carnot 78800 Houilles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 23 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-06-23-00012

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire de la SOCIETE GENERALE située 53 boulevard Carnot 78420 CARRIÈRES-SUR-SEINE



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
de la SOCIETE GENERALE située 53 boulevard Carnot 78420 CARRIÈRES-SUR-SEINE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 53 Boulevard Carnot 78420 Carrières-sur-Seine présentée par le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 4 mai 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0738. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE
Tour SG
Quartier Valmy
30 place ronde
92800 Puteaux

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-14-023 du 14 septembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 53 Boulevard Carnot 78420 Carrières-sur-Seine est abrogé.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE, 26 avenue Carnot 78800 Houilles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 23 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-06-23-00011

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à l'agence bancaire
du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
située 15 rue Joël Le Theule 78180
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire
du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 15 rue Joël Le Theule
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 15 rue Joël Le Theule 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le représentant de l'agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 4 mai 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'agence bancaire du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0667. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de conseil et de service - sécurité réseaux de l'établissement à l'adresse suivante :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
34 rue du Wacken
67000 Strasbourg

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 23 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-06-27-00002

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LEXUS CHAMBOURCY situé 23 route de Mantes 78240 Chambourcy



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement LEXUS CHAMBOURCY situé 23 route de Mantes 78240 Chambourcy**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 23 route de Mantes 78240 Chambourcy présentée par le représentant de la société SIVAM BY AUTOSPHERE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 mai 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de la société SIVAM BY AUTOSPHERE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0323. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de l'établissement à l'adresse suivante :

SIVAM by autosphère – LEXUS CHAMBOURCY
23 route de Mantes
78240 Chambourcy

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société SIVAM BY AUTOSPHERE, 23 route de Mantes 78240 Chambourcy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 27 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture de Police de Paris

78-2023-06-27-00004

Arrêté n° 2023-00734 portant approbation de
l'ordre zonal d'opérations relatif à la
coordination de colonnes de renfort en cas
d'intervention feux de forêts et d'espaces
naturels combustibles

ÉTAT-MAJOR DE ZONE

Département Sécurité-Défense

Bureau des services d'incendie et de secours



ORDRE ZONAL D'OPERATIONS

Renfort feux de forêts et d'espaces
naturels combustibles

Campagne 2023



Arrêté n° 2023-00734

**portant approbation de l'ordre zonal d'opérations relatif à la coordination de colonnes de renfort
en cas d'intervention feux de forêts et d'espaces naturels combustibles**

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les directives de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises relatives à la préparation de la campagne feux de forêts et d'espaces naturels combustibles 2023 ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris - M. BOULANGER (Serge) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent) ;

Vu l'ordre d'opérations national « feux de forêts et d'espaces naturels combustibles » de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises publié le 24 mai 2023 ;

Vu le besoin de coordination zonale des services d'incendie et de secours pour la lutte contre le risque feux de forêts et d'espaces naturels combustibles ;

Sur proposition du chef d'état-major de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Arrête :

Article 1

L'ordre zonal d'opérations feux de forêts et d'espaces naturels combustibles 2023, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pendant la période de vigilance particulière vis-à-vis du risque feux de forêts et d'espaces naturels combustibles, telle que fixée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur, au général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2022-00728 du 30 juin 2022 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations relatif à la coordination de colonnes de renfort en cas d'intervention feux de forêts et d'espaces naturels combustibles, est abrogé.

Article 4

Le préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi qu'à celui de la préfecture de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de Police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)

Fait à Paris, le 27 juin 2023

Pour le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité
de Paris et par délégation,
le préfet, Secrétaire général de la Zone
de défense et de sécurité de Paris,

Serge BOULANGER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SGZDS Paris - Ordre Zonal d'Opérations « Feux de forêts et d'espaces naturels combustibles », campagne 2023

3

SOMMAIRE

Préambule

1. Dispositifs

1.1. Colonne de renforts Feux de Forêts Île-de-France (FDF ÎdF)

1.2. Renforts en cadres du COZ Sud

1.3. « Détachements à pied » Île-de-France (DAP ÎdF)

2. Ordre préparatoire de la colonne de renforts FDF ÎdF

2.1. Personnels et armement de la colonne

2.1.1. Qualification des personnels

2.1.2. Composition de la colonne

2.1.3. Dotations complémentaires

2.2. Tenues des personnels

2.3. SIC - Radio - Téléphonie - Informatique

2.4. Alimentation et autonomie de la colonne

2.5. Commandement de la colonne

2.6. Déroulement - modalités d'engagement

2.6.1. Procédure de déclenchement

2.6.2. Procédure d'engagement

2.6.3. Outils de commandement mis à disposition de la colonne par le COZ et le BSIS

2.6.4. Procédure de déplacement de la colonne lors de l'engagement sur ordre du COGIC

2.6.5. Consignes de sécurité dans les engagements de la colonne (dont CoViD-19)

2.6.6. Procédure de transit et de relève des personnels

2.6.7. Maintien possible sur zone des moyens de la colonne

2.7. Point de rendez-vous

3. Ordre préparatoire du renfort en cadres au COZ Sud

4. Ordre préparatoire des « détachements à pied » Île-de-France (DAP ÎdF)

5. Suivi opérationnel des moyens engagés

5.1. Point de situation (PS) quotidien

5.2. Signalement d'incident ou d'accident

5.3. Compte-rendu de fin de mission

6. Modalités financières de remboursement

7. Particularités départementales

ANNEXES

GLOSSAIRE

Nota : les consignes et ordres figurant dans le présent document ont fait l'objet de réunions de travail et d'échanges, avec les 5 SIS, qui ont permis de partager et d'acter les choix opérationnels et techniques formalisés dans cet ordre zonal d'opérations (OZO).

PRÉAMBULE

À la demande de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), différents renforts destinés à la lutte contre les feux de forêts pourront être constitués. Ils seront composés de sapeurs-pompiers des quatre services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la Zone de défense et de sécurité de Paris, issus de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise. La BSPP pour sa part reste disponible pour engager un « détachement à pieds » (DAP).

La gestion de ces renforts relève du COZ Paris, en relation avec les différents centres opérationnels des SIS concernés.

Dès lors, le présent ordre zonal d'opérations « renforts feux de forêts et d'espaces naturels combustibles, campagne 2023 » est pris en application :

- de l'ordre d'opérations national feux de forêts et d'espaces naturels combustibles du 24 mai 2023 ;
- des guides de doctrine et technique opérationnelle (GDO et GTO) « Feux de forêts et d'espaces naturels » (1^{ère} édition de février 2021) ;
- de l'ordre national d'opérations relatif à « l'engagement de renforts » du 19 juin 2019.

Il vise principalement à préparer et à organiser l'engagement des moyens de renforts FDFEN mutualisés des 4 SDIS de la zone de défense et de sécurité (ZDS) de Paris et du DAP de la BSPP, au profit d'autres zones, en particulier des zones Sud et Sud-ouest. Toutefois, le retour d'expérience de la saison 2022 a démontré que les autres zones de défense et de sécurité, à l'instar notamment des zones Ouest ou Est, peuvent également être fortement impactées par le risque FDFEN.

En règle générale, les colonnes extra-zonales les plus éloignées de la zone concernée par le risque sont sollicitées dans le cadre d'engagements préventifs tandis que les plus proches le sont sur des incendies déclarés.

Ainsi, le COGIC pourrait solliciter les moyens feux de forêts de la ZDS Paris prioritairement à titre préventif, en cas de conditions météorologiques particulièrement défavorables. Cette option n'exclut pas cependant la possibilité d'une sollicitation à titre curatif, dans le cadre d'interventions d'ampleur nécessitant une projection immédiate, comme ce fut le cas lors de la saison 2022.

L'engagement de la colonne de renforts FDF Île-de-France (ÎdF) s'effectuera selon le même format que les années précédentes. L'ensemble des engins et des personnels sera engagé depuis l'Île-de-France à réception du message de commandement du COGIC. Après accord des directeurs départementaux des 4 SDIS franciliens, les engins composant le premier engagement pourront demeurer dans la zone de défense et de sécurité bénéficiaire de ces renforts, jusqu'à la fin de la campagne et le désengagement des moyens nationaux terrestres ordonné par le COGIC, habituellement fin septembre.

1. Dispositifs

Conformément à des créneaux de disponibilité prédéterminés, le COGIC est susceptible de demander à la zone de défense et de sécurité de Paris l'engagement des renforts suivants :

- Une colonne feux de forêts du samedi 15 juillet au samedi 30 septembre 2023 inclus ;
- Un renfort de cadres au profit du COZ Sud de fin juin à fin septembre 2023 ;
- Éventuellement des renforts adaptés aux besoins (DAP, autres moyens spécifiques, ...).

1.1. Colonne de renforts « Feux de Forêts Île-de-France » (FDF ÎdF)

À compter de la demande formulée par le COGIC, la colonne de renforts FDF ÎdF devra être constituée dans les 8 heures suivantes et l'ensemble du détachement présent au point de rendez-vous.

Cette colonne comprendra un groupe de commandement et de soutien (GCS) et trois groupes d'intervention feux de forêts (GIFF).

1.2. Renforts en cadres du COZ Sud

Par message de commandement N° 020 du 2 mars 2023, le COZ Sud a sollicité la DGSCGC/COGIC ainsi que les EMIZ métropolitains, afin de demander une participation au renforcement de son personnel pendant la période estivale.

L'EMZDS Paris a communiqué au COZ Sud la liste des personnels des SDIS 77 et 95 qui se sont portés volontaires. Sur cette base, le COZ Sud a retenu 2 personnels du SDIS77 et un du SDIS 95, pour renforcer ses cellules « Moyen » et « Situation-Synthèse » durant la campagne. Le message de commandement de la zone Sud N°074 du 11 mai 2022 désignant les candidats retenus a été communiqué aux SDIS 77 et 95.

Les modalités de transit des personnels restent à la discrétion des SDIS (train, ou véhicule léger avec ordre de mission).

Les renforts de cadres pour la base avancée de Sécurité civile à Nîmes ne sont pas connus à la date de rédaction du présent document.

1.3. « Détachements à pied Île-de-France » (DAP ÎdF)

Le DAP est constitué exclusivement de personnels qui partent sans engin d'accompagnement et dont le rôle consiste à renforcer les centres d'incendie et de secours de la zone bénéficiaire du renfort en carence de personnels, en raison de l'engagement de ceux-ci sur le front des feux de forêts. Une fois sur place, ces personnels seront intégrés aux effectifs locaux qui ont la connaissance du secteur, pour former des équipages réglementaires armant les véhicules de secours.

Lors de la demande initiale du COGIC, il y aura lieu de préciser si la qualification feux de forêts est éventuellement nécessaire pour les personnels constituant ce détachement.

2. Ordre Préparatoire de la colonne de renforts FDF ÎdF

2.1. Personnels et armement de la colonne

La colonne de renforts FDF ÎdF sera armée par les SDIS 77, 78, 91 et 95. Elle sera placée sous la responsabilité d'un chef de colonne appartenant à l'un de ces 4 SDIS.

Tous les personnels devront être aptes physiquement et médicalement et posséder les niveaux de qualifications correspondant aux emplois et fonctions tenus, comme indiqué ci-après. Ces aptitudes devront être contrôlées au préalable par chaque SDIS.

L'ensemble des intervenants porteront une attention particulière aux sécurités collective et individuelle qui sont désormais détaillées aux chapitres 3 du GDO et 2 du GTO.

2.1.1 Qualification des personnels

- Le chef de colonne et son adjoint :

Le chef de colonne est qualifié FDF4 du grade de capitaine ou commandant, voire exceptionnellement de lieutenant-colonel et il devra si possible, avoir été auparavant soit adjoint au chef de colonne, soit chef d'un GIFF dans le cadre d'un renfort zonal FDF.

L'adjoint au chef de colonne sera prioritairement FDF4 et devra avoir été si possible chef d'un GIFF ou avoir tenu un emploi d'encadrement dans le cadre d'un renfort zonal FDF. Ce dernier respectera les règles hiérarchiques de commandement dans le binôme « chef de colonne / adjoint ».

- Les officiers du PC de colonne :

Les officiers « renseignements » et « moyens » du groupe de commandement et de soutien seront alternativement issus des 4 SDIS franciliens.

- L'équipe de soutien sanitaire opérationnel (SSO), élément obligatoire à l'engagement de la colonne :

Les SSSM des 4 SDIS franciliens participeront à l'armement de la VLSM en fonction du volume de personnels à leur disposition.

Le véhicule de soutien sanitaire (VLSM 3 places sur châssis hors-route) conduit par un COD2, sera armé selon les disponibilités en personnel SSSM par un médecin et/ou un infirmier protocolé, voire par 2 infirmiers protocolés en cas d'absence de médecin. Le SDIS 91 engagera prioritairement un infirmier protocolé dans son VLSM.

- L'équipe de soutien mécanique :

Le mécanicien et le véhicule atelier sur châssis hors route de la colonne seront fournis par le SDIS 91.

- L'équipe des conseillers techniques, en complément des fonctions opérationnelles :

Dans la mesure du possible, il est souhaitable d'intégrer dans la colonne de renforts des personnels qui outre leurs fonctions opérationnelles, disposent de qualifications de spécialiste dans les domaines suivants :

- un personnel qualifié COD3, en appui technique du chef de colonne pour la conduite rationnelle des agrès lors de la progression des moyens face à des difficultés (franchissements, ...);
- un personnel qualifié SIC ;
- un personnel ayant des connaissances professionnelles en logistique.

- Les chefs de GIFF et leurs adjoints :

Les chefs de GIFF seront des officiers qualifiés FDF3 du grade de lieutenant ou capitaine, voire exceptionnellement de commandant si le chef de colonne est de grade équivalent ou supérieur.

Les adjoints, officiers ou sous-officiers qualifiés si possible FDF3, ne pourront pas être d'un grade supérieur à celui du chef de GIFF.

• Les équipages des CCF :

Les chefs d'agrès seront titulaires a minima du FDF2 et de la qualification chef d'agrès une équipe.

Les conducteurs armant les CCF seront qualifiés a minima FDF1 et COD2.

Les deux équipiers armant chaque CCF seront qualifiés a minima FDF1 et ne pourront pas être d'un grade supérieur à celui du chef d'agrès.

2.1.2 Composition de la colonne :

• Un groupe de commandement et de soutien (GCS) :

- SDIS 91 : 1 VPC, 1 VLHR et 1 VAT HR.
- SDIS 78 : 1 VTP 9 places.
- SDIS 95 : 1 VTU Log.

Les 2 VLHR proviendront des SDIS qui au 1^{er} départ de la colonne assureront les fonctions de « chef de colonne » et « adjoint chef de colonne », soit des SDIS 91 et 77.

• Trois groupes d'intervention feux de forêts (GIFF) :

- SDIS 77 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 VLOG.
- SDIS 91 : 1 VLHR, 4 CCFM, 1 VTU Log.
- SDIS 78-95 : 1 VLHR (78), 2 CCFM (78), 2 CCFM (95), 1 VTU (95).

Nota :

- les engins devront présenter un contrôle technique valide jusqu'à la date de fin de la campagne. De plus, ils devront être conformes aux normes techniques en vigueur (NF S61-518 pour les CCF). Leurs caractéristiques seront transmises au CODIS bénéficiaire qui adaptera leur engagement opérationnel à leurs caractéristiques techniques. Enfin, une vérification préventive de la mécanique devra être réalisée (pneumatiques adaptés, filtre à air, éclairage, etc.) ;
- l'officier « moyens » du VPC devra disposer d'un double des clés, ainsi que des certificats d'immatriculation de la totalité des engins de la colonne. Une vérification de ces documents et la concordance des clés, sera faite au moment de la constitution de la colonne, lors du regroupement des moyens ;
- sur demande du chef de colonne adressée à chacun des CODIS d'Île-de-France concernés, un dossier mécanique comprenant les caractéristiques techniques, les modalités de maintenance et d'entretien des véhicules constituant les trois GIFF, devra lui être communiqué.

• Moyens spécifiques pour assurer les transits et les relèves

1. Cas de relèves uniquement des personnels sans les engins de la colonne :

SDIS 91 : 1 bus de 56 places

SDIS 77-78-95 : 2 VTP 9 places/SDIS + 1 VTU/SDIS (grand volume si possible)

2. Cas d'un transit des personnels aller-retour avec les engins de la colonne FDF ÎdF :

Pas de moyens complémentaires prévus dès à présent, mais posture à adapter en tant que de besoin.

Nota : Ces rotations seront effectuées en colonne constituée et non pas de manière isolée « SDIS par SDIS ».

• L'armement est résumé dans les tableaux suivants :

→ la qualification **minimale obligatoire** est représentée par une case de couleur orange



→ la qualification minimale **souhaitée** par une case en jaune



Moyen	SDIS du moyen	Fonction	SDIS	Grad e	GOC 3	GOC 4	COD 2	FDL1	FDL2	FDL3	FDL4	OCO PCT
GRUPE DE COMMANDEMENT ET DE SOUTIEN (GCS)												
VLHR Chef de colonne	77 - 78 91 - 95	Chef de colonne	77-78-91-95	Off								
		Conducteur										
VLHR Adjoint chef de colonne	77 - 78 91 - 95	Adjoint au chef de colonne	77-78-91-95	Off								
		Conducteur										
VLSM HR 3 places	91	Médecin éventuellement *	77-78-91-95	Off-SSSM								
		Infirmier *	91	Off-SSSM								
		Infirmier éventuellement	77-78-95	Off-SSSM								
		Conducteur	91									
VPC	91	Officier RENS	77-78-91-95	Off								
		Officier MOYENS	77-78-91-95	Off								
		Chef d'agrès	91									
		Conducteur	91									
VTP 9 places	78	Conducteur	78									
		Chef d'agrès	**									
VTU LOG	95	Chef d'agrès	95									
		Conducteur										
VAT HR	91	Mécanicien	91									
		Conducteur										

* : en cas d'engagement en Corse, la VLSM devra obligatoirement être composée d'un médecin et d'un infirmier (cf. annexe 16 de l'ONO FDFENC 2023).

** : Lors des transits, le chef d'agrès du VTP sera l'un des 2 officiers du VPC, faute de place dans ce dernier.

Moyen	SDIS du moyen	Fonction	SDIS	Grad e	GOC 3	GOC 4	COD 2	FDL1	FDL2	FDL3
GRUPE D'INTERVENTION FEUX DE FORÊTS « type » (GIFF)										
VLHR n°1	xx	Chef de groupe	xx	Off						
		Conducteur								
CCFM n°1.1	xx	Adjoint Chef de groupe et chef d'agrès CCF	xx	Off S/off						
		Conducteur								
		Équipier 1								
		Équipier 2								
CCFM n°1.2	xx	Chef d'agrès CCF	xx	S/off						
		Conducteur								
		Équipier 1								
		Équipier 2								
CCFM n°1.3	xx	Chef d'agrès CCF	xx	S/off						
		Conducteur								
		Équipier 1								
		Équipier 2								
CCFM n°1.4	xx	Chef d'agrès CCF	xx	S/off						
		Conducteur								
		Équipier 1								
		Équipier 2								

2.1.3 Dotations complémentaires :

Une liste de matériels complémentaires nécessaires à chacun des groupes est fournie à titre indicatif, pour du soutien logistique en annexe 6 et pour du soutien mécanique en annexe 7. Dans la mesure du possible, ces matériels devront être stockés sous format « caisse-palette » et un listing devra être fourni au logisticien de la colonne.

2.2. Les tenues des personnels

La sécurité des personnels a été prise en compte dans le GDO « Feux de forêts et d'espaces naturels » de 2021, qui énonce un certain nombre de préconisations relatives au port des EPI lors des opérations de lutte contre les feux de forêt. Celles-ci sont rappelées en annexe 9 du présent document.

Chaque SDIS veillera à ce que l'ensemble des EPI soient aux normes en vigueur et contrôlés avant le départ. La composition des paquetages (y compris pantalons/surpantalons) sera vérifiée avant chaque départ de colonne. En complément, chaque personnel devra disposer d'un lit picot.

Nota : de manière dérogatoire, ces préconisations peuvent être allégées pour certains personnels, tels les mécaniciens qui seront autorisés à porter des tenues adaptées à leurs missions spécifiques.

2.3. SIC - Radio - Téléphonie - Informatique

Durant le trajet, le TKG 218 (Talkgroup accueil) sera veillé en permanence, afin d'être en liaison avec les CODIS des départements traversés, notamment avec celui du département bénéficiaire des renforts.

Les liaisons internes à la colonne seront définies par le chef de colonne ou sur la fréquence commune qui sera indiquée par le PC. Pour faciliter l'engagement des renforts et l'attribution des canaux tactiques, les véhicules d'un même groupe devront être équipés de matériels de transmission homogènes de type ANTARES. De plus, il conviendra de prévoir au moins 1 poste analogique par groupe.

Une liste de matériels de radiocommunication et informatique nécessaires à la colonne figure en annexe 8.

2.4. Alimentation et autonomie de la colonne

La colonne de renfort FDF ÎdF doit être autonome pendant les 48 premières heures (éventuellement 72 heures), trajet non compris. Dès lors, chaque SDIS devra prévoir a minima pour chaque personnel, 1 ration et 3 litres d'eau par 24 heures. Chaque engin de la colonne disposera d'au moins une glacière.

Par la suite, le département bénéficiaire de la colonne devra assurer l'alimentation et l'hébergement des personnels en renfort, ainsi que le soutien de ses véhicules (carburant, ingrédients, réparation, etc.).

Les cartes de carburant, en quantité et en qualité, devront être à disposition des différents chefs GIFF et de l'officier Moyens pour le GCS.

2.5. Commandement de la colonne

Le chef de colonne et le cas échéant son adjoint, ont autorité sur tous les personnels de la colonne. Cette prise de commandement sera effective à compter du regroupement initial de la colonne.

• Rotation de la prise de commandement de la colonne FDF ÎdF

Le chef de colonne FDF-ÎdF et son adjoint sont désignés par le chef d'état-major de la zone de défense et de sécurité de Paris, sur proposition des DDSIS respectifs, a priori selon l'ordre établi ci-après.

	<u>Chef de colonne</u>	<u>Adjoint</u>	<u>Off Rens.</u>	<u>Off Moyens</u>
1 ^{er} engagement	SDIS 91	SDIS 77	SDIS 78	SDIS 95

2 ^{ème} engagement	SDIS 95	SDIS 78	SDIS 77	SDIS 91
3 ^{ème} engagement	SDIS 77	SDIS 91	SDIS 95	SDIS 78
4 ^{ème} engagement	SDIS 78	SDIS 95	SDIS 91	SDIS 77

2.6. Déroulement - modalités d'engagement

2.6.1. Procédure de déclenchement

Des moyens de renfort peuvent être demandés afin d'anticiper une augmentation du danger et/ou une tension prévisible sur les moyens d'intervention ou de lutte. Dans la mesure du possible, le déploiement de ces moyens sera fixé en tenant compte d'une phase de préparation à la mission réalisée par le département bénéficiaire, ainsi que d'un éventuel repos préalable à l'engagement.

Ainsi, sur demande du COGIC au profit d'un SDIS bénéficiaire, le COZ Paris informe les SIS de la zone de défense et de sécurité de Paris et leurs préfetures respectives (cabinet), de la demande de moyens. Cette demande est confirmée par le COGIC par un message de commandement précisant notamment :

- la composition exacte de la colonne attendue ;
- le lieu de destination ;
- la durée de la mission.

Cette demande est réacheminée par le COZ Paris vers les centres opérationnels des SIS de la ZDS Paris via messagerie électronique et doublée d'un appel téléphonique.

Dans un second temps, une audioconférence entre le COZ Paris et les CO/CODIS sera organisée afin de définir plus exactement et sur les bases du présent document, la composition de la colonne tant en moyens qu'en personnels qualifiés.

2.6.2. Procédure d'engagement

Le COZ Paris confirme au COGIC l'ordre d'engagement des moyens, avec copie aux CO/CODIS contributeurs. Par la suite, les SIS contributeurs transmettront au COZ Paris les noms et grades des personnels du détachement en renseignant la feuille de rame de la colonne (cf. annexe 1).

Enfin, le COZ transmettra au COGIC ce document mentionnant la composition du détachement et les coordonnées du chef de détachement et de son adjoint.

2.6.3. Outils de commandement mis à disposition de la colonne par le COZ et le BSIS

Une clé USB contenant les documents afférents à la colonne (modèles de fiches de rame, de point de situation quotidien, etc.) et les atlas DFCL des zones Sud et Sud-ouest, ainsi qu'un atlas en papier de ces mêmes zones seront remis au chef de colonne, à l'occasion du premier engagement.

Météo France diffuse sur son extranet national dédié aux feux de forêt (<https://pro.meteofrance.com>), des données d'assistance météorologiques aux incendies concernant notamment les zones Sud et Sud-Ouest. Les identifiants et mots de passe nécessaires pour accéder à ce réseau, ont été communiqués par le BSIS aux référents zonaux FDF et chefs OPS.

2.6.4. Procédure de déplacement de la colonne lors de l'engagement sur ordre du COGIC

• Personnels

À l'exception du premier et du dernier engagement, tous les personnels voyageront en bus ou en VTP, éventuellement en train.

Lors du trajet retour au terme du dernier engagement, les personnels de la colonne remonteront vers leur SDIS d'origine en bus, en VTP ou en train.

• Matériels

Deux conducteurs par véhicule convoieront les engins, de sorte que la colonne pourra rouler de nuit.

Les CCF devront circuler avec les citernes vides, hormis un CCF par GIFF pour assurer la sécurité incendie durant le trajet de la colonne.

Les engins composant le premier engagement, pourront éventuellement être maintenus sur zone. Ce point est développé ci-après au « 2.6.7 Maintien possible sur zone des moyens de la colonne ».

- Gestion de la colonne

À partir du moment où les colonnes de renforts seront engagées, elles passeront sous contrôle opérationnel de la zone bénéficiaire. À ce titre, elles prendront contact avec le COZ bénéficiaire pour connaître les détails du trajet à suivre à l'approche du département dans lequel elles sont censées opérer. En parallèle, le chef de colonne informera régulièrement le COZ Paris de sa position géographique tout en rendant compte au COZ bénéficiaire de l'heure estimée d'arrivée sur le point de rendez-vous défini.

2.6.5. Consignes de sécurité dans les engagements de la colonne

Avant tout engagement, le personnel prendra en compte son moyen et des consignes en lien avec la sécurité routière seront transmises par le chef de colonne à l'ensemble des conducteurs avant la mise en mouvement de la colonne (vitesse, distances de sécurité, pauses de sécurité, dépannages éventuels, etc.) (cf. annexe 10).

Avant tout engagement sur un chantier, la fatigue des personnels de la colonne engendrée par le trajet, devra être prise en compte. Sauf circonstances exceptionnelles, toute période d'activité de 16 heures devra être suivie d'un temps de repos (8 heures par période de 24 heures).

2.6.6. Procédure de transit et de relève des personnels

Afin d'assurer la sécurité du personnel, une période de repos devra intervenir si le chef de colonne estime que le niveau de fatigue de son détachement n'est pas compatible avec un transit retour immédiat.

Les détachements pourront être engagés, **du samedi 15 juillet au samedi 30 septembre 2023 inclus**, par période de **10 jours maximum**, dont 2 jours pour les trajets aller et retour.

Lors de la relève, il faudra prévoir une demi-journée de chevauchement pour une passation optimale des consignes et la bonne prise en compte des matériels entre personnels montants et descendants.

Sauf cas de force majeure, les relèves s'effectueront pour l'ensemble de la colonne FDF. Elles seront organisées sous l'autorité du COZ Paris, en relation avec le chef de détachement et se feront en train ou en bus/VTP.

2.6.7. Maintien possible sur zone des moyens de la colonne

Lorsque des renforts ont été engagés depuis des zones éloignées, la possibilité de maintenir les véhicules sur des sites de stationnement identifiés sera étudiée par l'EMIZ bénéficiaire en lien avec le COGIC et la zone qui fournit les moyens. Si le contexte opérationnel et les éléments météorologiques laissent à penser que les mêmes renforts pourraient être à nouveau sollicités avant la fin de la campagne estivale, l'option du maintien sur place peut être retenue.

Ainsi, tous les engins constituant la colonne FDF ÎdF (hormis la VLSM et éventuellement un VTU, voir ci-après) pourraient demeurer, après accord des directeurs départementaux des SDIS franciliens, stationnés dans le sud, comme par exemple à l'ENSOSP d'Aix-les-Milles (13). Pour une autre zone de défense, le point de stationnement des engins sera défini en accord avec le COZ d'accueil.

Nota :

- Concernant la **VLSM** : durant la ou les périodes de stationnement des engins entre deux relèves, la VLSM HR 91 de la colonne FDF-ÎdF sera :
 - soit stationnée de manière à maintenir en permanence la chaîne de refroidissement des produits pharmaceutiques (en CIS avec une alimentation électrique, par exemple) ;
 - soit remontée en Île-de-France.
- Concernant le **VTU** : prévoir une éventuelle remontée d'un des VTU Log pour les matériels détériorés durant la mission et devant être remplacés avant le prochain engagement.

2.7. Point de rendez-vous

SGZDS Paris - Ordre Zonal d'Opérations « Feux de forêts et d'espaces naturels combustibles », campagne 2023

12

Le lieu, date et horaire du rendez-vous seront précisés dans l'ordre de mouvement rédigé et diffusé par le COZ Paris.

Le lieu de regroupement pour une projection dans la zone Sud est fixé à :

CIS MELUN
56 avenue de Corbeil - 77000 MELUN

Nota : une escorte motorisée pourra être sollicitée par le chef de colonne auprès du COZ Paris, afin de faciliter le parcours de la colonne jusqu'au péage de Fleury-en-Bière sur l'autoroute A6.

Le lieu de regroupement pour une projection dans les zones Sud-ouest et Ouest est fixé à :

CIS RAMBOUILLET
143 rue Georges Lenotre - 78120 RAMBOUILLET

3. Ordre préparatoire du renfort en cadres au COZ Sud

Le lieutenant BIDAUT du SDIS 77 est retenu du 22 juillet au 05 août 2023. Le lieutenant JACQUET du SDIS 95 est retenu du 19 août au 2 septembre 2023. Le lieutenant LAURELUT du SDIS 77 est retenu du 9 au 23 septembre 2023. Les consignes, directives et modalités administratives encadrant le renfort, figurent dans le message de commandement N°074 du COZ Sud du 11 mai 2023 (cf. annexe 5).

4. Ordre préparatoire du « détachement à pied » (DAP) ÎdF

Un DAP à 32 personnels est planifié par la zone Paris cette saison. Il sera armé par la BSPP après une étude de disponibilité. Cette disponibilité reste soumise à la réserve de la charge opérationnelle sur le secteur BSPP.

En cas de besoin exceptionnel exprimé par le COGIC, les autres SIS de la zone de défense et de sécurité de Paris pourront également contribuer à la constitution d'un DAP.

Armement :

Chaque entité en capacité d'armer un DAP, transmettra au COZ Paris les noms et les grades des personnels du détachement à l'aide du tableau fourni en annexe 2.

Qualification :

La demande de DAP formulée par le COGIC, précisera notamment les qualifications attendues pour le renforcement des CIS de destination et mentionnera si la qualification feux de forêts est nécessaire.

Tenue :

Les différentes tenues de travail seront complétées dans le paquetage par des effets vestimentaires adaptés à toutes les activités SP de garde en CIS (SUAP, feux urbains/végétations, sport, etc.).

5. Suivi opérationnel des moyens engagés

5.1. Points de situation quotidiens (PSQ)

A partir de son engagement et de façon quotidienne, le chef du détachement de colonne FDF ÎdF ou DAP ÎdF adresse au COZ Paris, pour 19h00, un point de situation quotidien (PSQ) dont la trame figure en annexe 3. Ce formalisme pourra être allégé en cas d'absence d'activité, la remontée d'information étant réalisée par un simple mail : « PSQ n° XX / jour/mois/2022 à HH : mn - RAS ».

A réception du PSQ, le COZ le retransmettra aux autorités du SGZDS et aux centres opérationnels (CODIS 77, 78, 91, 95 et CO BSPP).

5.2. Signalement d'incident ou d'accident

Avant leur départ, chaque SIS fournira à ses personnels les documents et formulaires nécessaires à la gestion d'accidents de personnel ou de véhicule. Les chefs de détachement de chaque SIS prendront attache avec leurs services respectifs afin de connaître les démarches à suivre.

- Le chef de détachement signalera sans attendre et par un compte-rendu, tout incident/accident au COZ Paris. Il renseignera régulièrement le COZ sur l'évolution de la situation.
- Le COZ retransmettra ces informations aux autorités du SGZDS et au(x) centre(s) opérationnel(s) concerné(s).

Nota : toute déclaration d'accident concernant les personnels ou les matériels se fera exclusivement sous l'autorité du chef de détachement ou de son adjoint, à partir des formulaires propres à chaque SIS.

5.3. Compte-rendu de fin de mission

A l'issue de leur mission, les chefs de détachements établiront un compte rendu de fin de mission qu'ils transmettront au SGZDS Paris, avec copie au(x) département(s) bénéficiaire(s).

6. Modalités financières de remboursement

Les moyens engagés feront l'objet d'une demande de remboursement, conformément aux dispositions :

- de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- de l'arrêté du 09 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts ;
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux ;
- du mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours et des grands rassemblements de personnes, rédigé par la DGSCGC ;
- de tout autre document portant modification ou complément des textes visés ci-dessus.

Les états de frais accompagnés des justificatifs correspondants, devront être établis par chaque SIS à l'issue de la campagne feux de forêts et transmis à la zone de défense et de sécurité de Paris, bureau des services d'incendie et secours (BSIS), le **13 octobre 2023** au plus tard, délai de rigueur. Après vérification et attestation du service fait, ils seront transmis à la DGSCGC par le BSIS.

Nota :

- Les modalités ci-avant sont susceptibles d'être modifiées pour faciliter la conduite de l'engagement.
- Les dépenses afférentes au soutien (à l'exception des phases de transit) ne seront pas prises en compte par la DGSCGC.

7. Particularités départementales

Chaque SIS pourra préciser ses propres spécificités au travers d'un ordre préparatoire départemental qui sera alors considéré comme une déclinaison du présent ordre préparatoire zonal. Ce dernier sera dans ce cas transmis au BSIS pour information.

ANNEXES

Annexe 1 : Colonne FDF ÎdF : tableau de rame des personnels et véhicules engagés.

Annexe 2 : Détachements à pied (DAP) ÎdF : tableau de rame des personnels engagés

Annexe 3 : Trame du point de situation quotidien transmis au COZ Paris, par le chef de détachement.

Annexe 4 : Annuaires téléphoniques :

- **4.1 :** du COZ et SIS de la zone de défense et de sécurité Sud.
- **4.2 :** du COZ et SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Annexe 5 : Désignation des cadres en renforts pour le COZ Sud pour la campagne FDF 2022.

Annexe 6 : Liste des matériels du « soutien logistique » de chacun des groupes.

Annexe 7 : Liste des matériels complémentaires du « soutien mécanique » de chacun des groupes.

Annexe 8 : Liste des matériels spécifiques SIC de la colonne : radio, téléphonie et informatique.

Annexe 9 : Règle commune de port des EPI en Feux de Forêts et d'Espaces Naturels.

Annexe 10 : Consignes et recommandations liées à la conduite, à destination :

- du **chef de colonne** pour le transit du détachement par voie routière ;
- des **conducteurs** « tout-terrain ».

 PRÉFECTURE DE POLICE <small>Liberté Égalité Fraternité</small>	Colonne FDF-ÎdF Tableaux des personnels et véhicules engagés par chaque SDIS		ANNEXE 1 Màj : 30 mai 2023																
	Zone de Paris		FICHE DE RAME COLONNE DE RENFORT / /2023																
Date d'engagement		SIS 77 - 78 - 91 - 95		Indicatif Colonne COLONNE FDF IDF n°		Effectif x / y / z													
CHEF DE DÉTACHEMENT																			
Grade		NOM		Prénom		SIS		Matricule		Téléphone portable									
ADJOINT CHEF DE DÉTACHEMENT																			
Grade		NOM		Prénom		SIS		Matricule		Téléphone portable									
MATÉRIEL																			
Groupe		Véhicule		SIS		Immatriculation		RFGI		PTAC		Long.		Larg.		Observation(s)			
GCS Groupe de Commandement et de Soutien		VLHR chef de colonne																	
		VLHR adjoint chef de colonne																	
		VLSM HR		91															
		VPC		91															
		VAT HR		91															
		VTP		78															
VTU LOG		95																	
GIFF 77		VLHR																	
		CCFM 77.1		77															
		CCFM 77.2																	
		CCFM 77.3																	
		CCFM 77.4																	
VL Log 77																			
GIFF 91		VLHR																	
		CCFM 91.1		91															
		CCFM 91.2																	
		CCFM 91.3																	
		CCFM 91.4																	
VTU																			
GIFF 78 - 95		VLHR		78															
		CCFM XX.1		78															
		CCFM XX.2		95															
		CCFM XX.1		95															
		VTU		95															
PERSONNELS																			
Groupe		Véhicule		SIS		Fonction		Grade		NOM		Prénom		Matricule		Date de naissance		N° de téléphone	
GCS Groupe de Commandement et de Soutien		VLHR				Chef de colonne													
						Conducteur													
		VLHR				Adjoint Chef de colonne													

			Conducteur						
	VLSM HR		Médecin et/ou Infirmier						
		91	Infirmier						
		91	Conducteur						
	VPC		Officier RENS.						
			Officier MOYENS						
		91	Chefs d'agrès						
		91	Conducteur						
	VAT HR	91	Mécanicien						
			Conducteur						
VTP	78	Conducteur							
VTU LOG	95	Chef d'agrès							
		Conducteur							

GIFF 77	VLHR	77	Chef de Groupe						
			Conducteur						
	CCFM 77.1	77	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 77.2	77	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 77.3	77	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 77.4	77	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
VLOG	77	Chef d'agrès							
		Conducteur							

PERSONNELS (suite)

Groupe	Véhicule	SIS	Fonction	Grade	NOM	Prénom	Matricule	Date de naissance	N° de téléphone
--------	----------	-----	----------	-------	-----	--------	-----------	-------------------	-----------------

GIFF 91	VLHR	91	Chef de Groupe						
			Conducteur						
	CCFM 91.1	91	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 91.2	91	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM 91.3	91	Chef d'agrès						
			Conducteur						
			Équipier 1						
			Équipier 2						
	CCFM	91	Chef d'agrès						

	91.4		Conducteur					
			Équipier 1					
			Équipier 2					
	VTU Log	91	Chef d'agrès					
			Conducteur					

GIFF 78-95	VLHR	78	Chef de Groupe					
			Conducteur					
	CCFM 78.1	78	Chef d'agrès					
			Conducteur					
			Équipier 1					
	CCFM 78.2	78	Équipier 2					
			Chef d'agrès					
			Conducteur					
	CCFM 95.1	95	Équipier 1					
			Équipier 2					
			Chef d'agrès					
	CCFM 95.2	95	Conducteur					
			Équipier 1					
			Équipier 2					
VTU	95	Chef d'agrès						
		Conducteur						

Conseillers techniques au sein de la colonne, si possible :

	Grade	NOM	Prénom	Fonction opérationnelle cumulée dans la colonne
Personnel qualifié COD3				
Personnel qualifié SIC				
Personnel ayant des connaissances en logistique				

Pour mémoire @ : Moyens de transport pour les relèves SANS les engins de la colonne si non-emploi d'un transporteur.

MATÉRIELS ET PERSONNELS								
	Engin	SDIS	Immat.	RFGI	NOM	Prénom	Matric.	Tél.
	BUS 56 places	91			Conducteur			
					Conducteur			
Éventuellement	VTP 9 places	77			Conducteur			
					Conducteur			
	VTP 9 places				Conducteur			
					Conducteur			
Éventuellement	VTP 9 places	78			Conducteur			
					Conducteur			
	VTP						Conducteur	

	9 places				Conducteur				
	VTP 9 places	95			Conducteur				
					Conducteur				
Éventuellement	VTP 9 places				Conducteur				
					Conducteur				
	VTU	77- 78- 95			Conducteur				
					Conducteur				
Éventuellement	VTU	77- 78- 95			Conducteur				
					Conducteur				

	Détachement à pied (DAP) ÎdF Tableaux des personnels engagés	ANNEXE 2
		Màj : 30 mai 2023
Zone de Paris	FICHE DE RAME COLONNE DE RENFORT « Détachement à pied » (DAP) / /2023

Date d'engagement	SIS	Indicatif Colonne	Effectif x / y / z
		DAP-FDF n°1	

Chef de détachement					
Grade	NOM	Prénom	SIS	Matricule	Tél. portable

Adjoint Chef de détachement					
Grade	NOM	Prénom	SIS	Matricule	Tél. portable

N°	Grade	NOM	Prénom	Matricule	Date de naissance	N° de téléphone
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						
31						

32					
 PRÉFECTURE DE POLICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>		Point de situation quotidien (PSQ) transmis par le chef de colonne			ANNEXE 3
					Màj : 30 mai 2023



Secrétariat général
de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Point de Situation COZ Paris

Point de Situation rédigé à 19h00 chaque jour par le chef de colonne IDF et transmis au COZ Paris. Ce PS est ensuite diffusé par le COZ Paris aux autorités du SGZDS, aux CODIS et au CO BSPP.

Synthèse n°1

Lundi XX XXxx 2022 à 00H00

ENGAGEMENT COLONNE DE RENFORT FEUX DE FORETS

1. Situation générale

Missions de la colonne :

Zone d'engagement cartographique (si possible) :

Date d'engagement :

Effectifs engagés :

Moyens engagés :

2. Bilan humain

Bilan concernant les personnels engagés, les malades, les blessés, état de fatigue et le moral des troupes.

3. Logistique

Compte rendu succinct sur l'accueil, l'hébergement, la restauration, les problématiques et besoins éventuels concernant le matériel et les engins (détériorations, remplacement).

PS : Les éléments concernant la relève sont à transmettre dès que possible.

Chef de colonne XX

Téléphone : 01-53-71-28-51 / Fax : 01-53-71-57-20 / Adresse électronique : pp-sgzds@interieur.gouv.fr /
Rescom : 75sgzd-segezonde-paris@rescom.interieur.gouv.fr



Centre Opérationnel de Zone Sud
État-major Interministériel de la Zone de défense et de sécurité Sud

E mail : coz_sud@interieur.gouv.fr
Tel : +33 (0)4.91.24.20.18
Rimbaud : 272 531
Satellite : 05.81.31.56.01
RESCOM : 13coz-centre-operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr
ISIS : interieur.emz13@isis.fr

NOM	Téléphone	E-Mail
CODIS 04	04 92 30 89 28	sdis04@sdis04.fr
CODIS 05	04 92 40 18 18 / 19	codis@sdis05.fr
CODIS 06	04 93 22 76 90	salle.codis06@sdis06.fr
CODIS 07	04 75 66 36 36	codis@sdis07.fr
CODIS 09	05 61 05 48 18	cau09@sdis09.fr
CODIS 11	04 68 79 59 15 / 18	cta-codis@sdis11.fr
CODIS 12	05 65 77 12 18	cta-codis@sdis12.fr
CODIS 13	04 91 28 47 18	codis@codis13.fr
COSSIM	04 91 19 47 02	cossim.cgo@bmpm.gouv.fr
CODIS 2A	04 95 29 18 18	codis@sis2a.corsica
CODIS 2B	04 95 30 98 18	codis@sis2b.corsica
CODIS 26	04 75 75 98 18	codis26@sdis26.fr
CODIS 30	04 66 02 86 01	codis30@sdis30.fr
CODIS 31	05 62 12 33 04	codis31@sdis31.fr
CODIS 32	05 42 54 12 32	cta.codis@sdis32.fr
CODIS 34	04 99 06 70 00	codis34@sdis34.fr
CODIS 46	05 65 23 20 50	codis46@sdis46.fr
CODIS 48	04 66 49 09 18	codis48@sdis48.fr
CODIS 64	05 59 80 22 12 / 08 20 12 64 64	ctacodis@sdis64.fr
CODIS 65	05 62 38 18 18	codis@sdis65.fr
CODIS 66	04 68 29.98.30	codis66@sdis66.fr
CODIS 81	05 63 36 18 51	codis.etat-major@sdis81.fr
CODIS 82	05 63 22 80 64	codis@sdis82.fr
CODIS 83	04 94 39 41 18	gops_codis@sdis83.fr

CODIS 84

04 90 89 90 47

codis@sdis84.fr

	Annuaire du COZ et des SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest	ANNEXE 4.2
		Màj : 15 juin 2022

COZ Sud-Ouest : 05 56 43 53 70



NOM	Téléphone
CODIS 16	05 45 37 06 56
CODIS 17	05 46 55 78 70 74
CODIS 19	05 55 29 64 46
CODIS 23	05 55 41 18 09
CODIS 24	05 53 35 82 79
CODIS 33	05 56 17 59 18
CODIS 40	05 58 45 79 09
CODIS 47	05 53 48 95 27
CODIS 79	05 49 08 18 16
CODIS 86	05 49 49 18 18 / 23
CODIS 87	05 55 12 80 45 / 49

 PRÉFECTURE DE POLICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	 Désignation des cadres en renfort du COZ Sud pour la campagne FDF 2022	ANNEXE 5
		Màj : 30 mai 2023


PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
*Liberté
Égalité
Fraternité*



MESSAGE DE COMMANDEMENT ZONE SUD

N° d'enregistrement :	074	Degré d'urgence	Degré de protection
Date :	11/05/2023	FLASH	SECRET DEFENSE
Heure de rédaction :	10h00	IMMEDIAT	DIFFUSION RESTREINTE
Rédacteur :	CBA SÉGUIN	NORMAL	X

OBJET	DÉSIGNATION DES CADRES DE RENFORT SAPEURS-POMPIERS AU PROFIT DU COZ SUD
RÉFÉRENCE	Message de commandement EMIZ SUD/COZ n° 20 du 02/03/2023
ANNEXE	1

Origine	Préfecture de zone de défense et de sécurité Sud État-major interministériel de zone de défense et de sécurité Centre opérationnel de zone	
Destinataire(s)	Pour action	Pour info
	Tous SIS Zone Sud SDIS 26 / CODIS SDIS 07 / CODIS ENSOSP EMIZ IDF / COZ EMIZ Est / COZ EMIZ Sud-Est / COZ EMIZ Ouest / COZ	COGIC Copie interne EMIZ Sud (CEMIZ, CEMIZA, CCOZ)

Téléphone : 04-91-24-20-18 / Adresse électronique :
 coz.sud@interieur.gouv.fr / Rescom : 13coz-centre-operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr

1. SITUATION

Dans le cadre de la campagne estivale de lutte contre les feux de forêt, et conformément au message de référence, l'EMIZ Sud a sollicité la mise à disposition de cadres pour renforcer le COZ Sud du 17 juin au 30 septembre 2023.

Aussi, la liste des cadres retenus et les modalités pratiques d'exécution sont définies comme suit.

2. PERSONNEL

La liste des cadres retenus ainsi que les dates de mise à disposition figurent en pièce jointe.

Dès réception de ce message, les cadres désignés prendront contact avec le COZ Sud par mail afin de :

- confirmer les dates de renfort ;
- transmettre leurs coordonnées (téléphone et mail) ainsi qu'une copie de leur carte nationale d'identité ou de leur passeport ;
- préciser leur statut (SPP, SPV ou PATS).

Les dates de renfort pourront être modifiées au regard de la situation opérationnelle. Toute évolution de la disponibilité des intéressés devra faire l'objet d'un message adressé au COZ Sud.

Point de contact :

Commandant Pierre
SÉGUIN
pierre.seguin1@interieur.gov.fr
[uv.fr 04 91 24 20 19](tel:0491242019)

3. ADMINISTRATION

Les sapeurs-pompiers-professionnels, même s'ils disposent également du statut de volontaire, seront placés en position de cumul d'activités. Dès réception de leurs coordonnées, l'EMIZ Sud leur transmettra :

- un courrier explicatif ;
- un formulaire de demande de cumul d'activités ;
- un contrat de travail en lien avec l'EMIZ Sud ;
- une fiche logistique en vue de préparer la venue de l'agent.

Le paiement du personnel disposant uniquement du statut de sapeur-pompier volontaire sera réalisé par les SDIS d'appartenance qui seront remboursés forfaitairement par la DGSCGC sur la ligne budgétaire « colonnes de renfort ».

Quel que soit le statut, l'alimentation et l'hébergement seront à la charge de l'EMIZ Sud.

.PRISE DE CONTACT : COZ SUD – INDICATIF BENGALE 2 - 04.91.24.20.18 coz.sud@interieur.gouv.fr

**Pour le préfet de la zone de défense et de
sécurité Sud par délégation,**

**l'inspecteur général Jean-
Yves NOISETTE chef d'état-
major interministériel de
zone par ordre,**

**le chef de bataillon
Pierre SÉGUIN chef
du COZ Sud**

Original signé

Téléphone : 04-91-24-20-18 / Adresse électronique : coz.sud@interieur.gouv.fr /
Rescom : 13coz-centre-operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr

ANNEXE

Liste des cadres désignés

	SITUATION-SYNTHESE / RENSEIGNENT - MOYENS		
Du 17 au 24 juin	LTN GREBILLE (SDIS 21)	CNE BOEHM (SDIS 67)	LTN FABER (SDIS 68)
Du 24 juin au 1 ^{er} juillet	LTN GREBILLE (SDIS 21)	CDT MENTEUR (ENSOSP)	LTN FABER (SDIS 68)
Du 1 ^{er} au 08 juillet	CDT PORTIGLIATTI (EMIZS)	CDT MENTEUR (ENSOSP)	CNE MULLER (SDIS 68)
Du 08 au 15 juillet	CDT PORTIGLIATTI (EMIZS)	LTN SCHULLER (SDIS 57)	CNE MULLER (SDIS 68)
Du 15 au 22 juillet	LTN RUELLAN (SDIS 56)	CDT DE FREITAS (ENSOSP)	LTN FABER (SDIS 68)
Du 22 au 29 juillet	LTN RUELLAN (SDIS 56)	CNE MERKLING (SDIS 67)	LTN BIDAUD (SDIS 77)
Du 29 juillet au 05 août	CNE LE MERLUS (SDIS 38)	CNE MERKLING (SDIS 67)	LTN BIDAUD (SDIS 77)
Du 05 au 12 août	CNE LE MERLUS (SDIS 38)	CNE LORAIN (SDIS 52)	LTN LE GALL (SDIS 84)
Du 12 au 19 août	CDT DOLLEANS (ENSOSP)	CNE LORAIN (SDIS 52)	LTN LE GALL (SDIS 84)
Du 19 au 26 août	CDT DOLLEANS (ENSOSP)	LTN JACQUET (SDIS 95)	LTN BLANC (SDIS 57)
Du 26 août au 02 septembre	LTN SCHULLER (SDIS 57)	LTN JACQUET (SDIS 95)	LTN BLANC (SDIS 57)
Du 02 au 09 septembre	LTN SCHULLER (SDIS 57)	CNE FRANTZ (ENSOSP)	CNE MARFING (SDIS 67)
Du 09 au 16 septembre	LTN LAURELUT (SDIS 77)	LTN MANGEANT (SDIS 14)	CNE MARFING (SDIS 67)
Du 16 au 23 septembre	LTN LAURELUT (SDIS 77)	LTN MANGEANT (SDIS 14)	LTN FABER (SDIS 68)
Du 23 au 30 septembre	CDT DE FREITAS (ENSOSP)		LTN FABER (SDIS 68)

	MAIN COURANTE	OPÉRATEUR
Du 17 au 24 juin	LTN MONCHOIS (SDIS 29)	ADC CHATEL (SDIS 67)
Du 24 juin au 1 ^{er} juillet	ADC ROUMEGAS (SDIS 81)	SCH PIAZZA (SDIS 84)
Du 1 ^{er} au 08 juillet	CNE GUINARD (SDIS 35)	ADJ BARNOUIN (SDIS 13)
Du 08 au 15 juillet	ADC Erwan NARZUL (SDIS 29)	SCH IGNAM (ENSOSP)
Du 15 au 22 juillet	ADC Philippe STAUB (SDIS 57)	SGT SILVESTRELLI (SDIS 04)
Du 22 au 29 juillet	ADC MAITRE D'HOTEL (SDIS 67)	ADC PICARD (SDIS 05)
Du 29 juillet au 05 août	SGT JAWORSKI (SDIS 52)	LTN MOULENE (SDIS 84)
Du 05 au 12 août	ADC ABBOU (SDIS 83)	SCH RUFFEL (SDIS 81)
Du 12 au 19 août	ADC Nathalie FELTZ-MEDER (SDIS 67)	ADC Philippe STAUB (SDIS 57)
Du 19 au 26 août	ADC ABBOU (SDIS 83)	ADC BEINSTEINER (SDIS 57)
Du 26 août au 02 septembre	ADC HANY (SDIS 52)	CPL CHORETIER (SDIS 04)
Du 02 au 09 septembre	LTN CURE (SDIS 35)	LTN GIRAULT (SDIS 37)
Du 09 au 16 septembre	ADJ VALENCE (SDIS 57)	ADJ BARNOUIN (SDIS 13)
Du 16 au 23 septembre	SCH PIAZZA (SDIS 84)	SGT SILVESTRELLI (SDIS 04)
Du 23 au 30 septembre	ADC LAFARGE (ENSOSP)	ADC PRADON (SDIS 26)

Téléphone : 04-91-24-20-18 / Adresse électronique :
 coz.sud@interieur.gouv.fr / Rescom : 13coz-centre-
 operationnel-zone-sud@rescom.interieur.gouv.fr

	Liste matériels « Soutien logistique » par groupe <i>(à titre indicatif)</i>	ANNEXE 6 Màj : 14 juin 2022
---	--	---------------------------------------

- 1 percolateur 100 tasses
- 1 rallonge électrique sur touret de 50 mètres
- 1 multiprises - 4 à 5 prises
- 1 groupe électrogène 1,5 à 3 KW
- 1 jerrican métallique de 5 litres
- 2 rouleaux de papier hygiénique 200 mètres
- des lits PICOT supplémentaires en remplacement
- 4 glacières électriques
- 3 casques F2 avec housse de protection
- 3 lunettes type X TREM
- 5 paires de gants de taille n°8
- 5 paires de gants de taille n°9
- nécessaire nettoyage bottes à lacets (cirage, brosse, lacets de rechange)
- nécessaire à couture
- 5 tuyaux 70 x 20m
- 10 tuyaux 45 x 20m
- 10 tuyaux 25 x 20m
- 2 lances 20/7 queue de carpe
- 2 lances « Tornadomatic » 40
- 1 division 65 / 2x40
- 2 divisions mini mixte 40/2 x 20 GFR
- 1 claie de portage N°2 (sans matériel)
- 1 claie de portage N°3 avec sa motopompe
- 5 kits brûlures (1 par engin VLHR et CCF)

 <p>PRÉFECTURE DE POLICE <i>Liberté Équité Fraternité</i></p>	<p>Liste matériels complémentaires « Soutien mécanique » par groupe (à titre indicatif)</p>	<p>ANNEXE 7</p> <p>Màj : 14 juin 2022</p>
--	--	--

- 2 batteries CCFM Fulmen FG 1403
- 2 batteries VL Fulmen FA 770
- 5 gyrophares 12/24 volts
- 2 lève-vitres CCFM (droit et gauche)
- 6 feux de gabarit
- 1 filtre a gazole CCFM
- 1 pré-filtre à gazole CCFM
- 10 bombes de nettoyant frein
- 10 bombes de WD40®
- 20 litres d'AdBlue®
- 1 filtre à air CCFM + VLHR (Land et Nissan)
- 1 cartouche de sécurité (dans le filtre à air M)
- vannes de refoulement (tous diamètres)
- demi-raccord (plusieurs diamètres)
- 2 vannes Gallin 3 corps démontable
- 20 litres d'huile moteur 10W40
- 30 litres de lave-glacé
- 20 litres de liquide refroidissement
- clapet thermique (les deux modèles)

 	Liste des matériels spécifiques SIC : Radiocommunication, téléphonie et informatique, pour la colonne (à titre indicatif)	ANNEXE 8 Màj : 14 juin 2022
---	---	---

RADIO

- 1 BER et 1 ERP ANTARES par CCF ;
- 2 BER et 2 ERP ANTARES ou à défaut 1 BER et 3 ERP ANTARES par VLHR ;
- 4 BER et 5 ERP ANTARES pour VPC ;
- 1 lot analogique 80 Mhz comprenant 6 terminaux minimum pour : le chef de colonne, son adjoint et les 3 chefs de GIFF et VPC. Ce lot sera fourni par le SDIS 95.

Nota : la fourniture de ce lot est indispensable à l'engagement de la colonne de renforts FdF.

- 1, voire 2 RIP en fonction des disponibilités du moment ;
- 1 lot d'environ 5 ERP ANTARES en besoins ponctuels pour compléter les dotations initiales fournies par le SDIS 77.

Les matériels de maintenance et de rechange (batteries-accus, antennes, chargeurs, etc.) seront en sus.

Nota : Tous les matériels radios devront être programmés afin d'accéder à l'ensemble des canaux y compris ceux contraints en mode DIR et des ressources Air-Sol numériques.

TÉLÉPHONIE

Le chef de colonne, son adjoint, les chefs de groupe, les officiers RENS. & MOYENS, le mécanicien et l'équipe médicale disposeront chacun d'un téléphone portable.

Ces équipements seront mis à disposition par les SDIS d'appartenance des personnels.

Nota : Les numéros de téléphone du chef de colonne et de son adjoint seront communiqués lors de l'audio conférence avec le COZ Paris, ainsi qu'au COZ de destination dès le départ de la colonne.

INFORMATIQUE

- 1 lot informatique fourni par le SDIS 91 pour le chef de colonne et qui sera composé de :
 - 1 PC (en profil administrateur) ;
 - 1 imprimante multifonction avec consommables ;
 - 1 switch ;
 - 2 clés USB ;
 - 3 cordons USB ;
 - 3 cordons RJ45.

PRECONISATIONS DE PORT DES EPI LORS DES OPERATIONS DE LUTTE CONTRE LES FEUX D'ESPACES NATURELS



En toute situation et dans un souci de sécurité et de protection des personnels, il appartient au chef d'agrès, au chef de groupe, au chef de secteur et au COS, d'apprécier les éléments de contexte et de décider de la nature des équipements de protection individuelle les plus appropriés à faire porter et de donner les ordres en ce sens.

Situations opérationnelles	Tenue préconisée		Adaptation de la tenue en fonction : - de la nature de la végétation - de l'exposition au flux thermique - des conditions météo - des caractéristiques de la ZI - du type d'action de lutte (offensive ou défensive)
<p>Feux d'espaces naturels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Herbacés • Broussailles • Récoltes • Haies • Forêts : <ul style="list-style-type: none"> ○ Etablissement de grande longueur ○ Noyage ○ Surveillance 	<p>Le casque, la cagoule et les gants adaptés au flux thermique sont obligatoires</p>	<p>Tenue de service et d'intervention (TSI)</p> <p>Vêtements portés pendant la lutte contre les feux d'espaces naturels conforme à la norme NF EN 15614</p>	<p><u>Renforcement</u> sur ordre de la protection par :</p> <p style="text-align: center;">le pantalon et la veste</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p style="text-align: center;">la veste seule</p> <p style="text-align: center;">de la tenue de feu</p> <p>Vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie conforme à la norme NF EN 469 portée sans veste de la TSI</p>
<p>Feux de forêts toutes régions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Manœuvre défensives : <ul style="list-style-type: none"> ○ Auto défense active et passive du groupe ○ Défense d'un point sensible ○ Ligne d'appui • Manœuvres offensives : <ul style="list-style-type: none"> ○ Attaque de front ○ Attaque de flanc ○ Attaque par percée de flanc 	<p>Le port d'un dispositif haute visibilité (NF EN 20471 - classe 2) est exigé en cas d'intervention sur ou à proximité d'un axe de circulation</p>	<p>Tenue de feu</p> <p>Vêtements de protection pour la lutte contre l'incendie conforme à la norme NF EN 469</p>	<p><u>Allègement</u> sur ordre de la protection avec la :</p> <p style="text-align: center;">Tenue de service et d'intervention (TSI)</p> <p>Vêtements portés pendant la lutte contre les feux d'espaces naturels conforme à la norme NF EN 15614</p> <p style="text-align: center;">...complétée éventuellement par le pantalon de la tenue de feu</p>

Extrait du GDOFD EN 1ère édition - Février 2021 - © DSGC

 	Consignes & recommandations liées à la conduite	ANNEXE 10
		Màj : 14 juin 2022

Consignes au chef de colonne pour le transit du détachement par voie routière

- Port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules équipés.
- Vérifier auprès des conducteurs des CCF, que l'équilibrage des roues avant a été réalisé, avec un gonflage « route » pour le trajet.
- Vitesse maximale des CCF : **85 km/h**, les véhicules suivants qui devront respecter un abaissement de la vitesse maximale de circulation à 70 km/h sur route sèche, et 60 km/h sur route humide :
 - pour les CCF équipés de pneumatiques de toutes marques d'indice de vitesse E qui bénéficient d'extensions d'usage autorisant une vitesse supérieure, accordées en 1996 ou antérieurement par les manufacturiers ;
 - pour tous les CCF dont les roues avant ne sont pas équilibrées ;
 - CCF de marque MAN type 18-225 LAE, non équipés de suspensions AR à lames paraboliques ;
 - CCF de marque RVI M 210 12 et 14 tonnes.
- Respect d'un arrêt de 45 minutes minimum toutes les 2 heures pour la permutation des conducteurs des engins de la colonne. Cette pause permet également de laisser refroidir les pneumatiques et ainsi d'en limiter l'usure.

Consignes et recommandations aux conducteurs « tout-terrain »

CONTRÔLE

- l'aspect général de la carrosserie
- pression et aspect des pneumatiques (bande de roulement et flancs) dont roue de secours
- tâches éventuelles sous le véhicule
- présence de branchages
- état des canalisations et tuyauteries sous le véhicule
- arrimage du matériel (en cabine et dans la panier)
- fermeture des coffres latéraux
- treuil (câble, commande)
- les différents niveaux :
 - huile moteur et boîtier de direction ;
 - eau, radiateur, lave-glace ;
 - carburant (engin et motopompe) ;
 - citerne incendie (toujours pleine).

ESSAIS

- mise en route du moteur (au ralenti sans accélérer)
- interprétation des différents voyants et manomètres
- éclairage de signalisation (feux, gyrophares)
- signal sonore (klaxon, deux tons)
- système de freinage de route et de parking
- enclenchement du pont avant ou crabotage (4x2)
- enclenchement du blocage différentiel central (4x4 permanent)
- enclenchement du réducteur de vitesses
- enclenchement des blocages de différentiel arrière et avant
- enclenchement et essai de la pompe
- systèmes d'autoprotecteurs du CCF sur pompe et pompe électrique
- enclenchement et essai du treuil
- ralentisseur
- matériel de transmissions (BER, TPH 700)
- matériels tels que tronçonneuse, motopompe, etc

RÉGLAGES

- adaptation au poste de conduite
- rétroviseurs

LA CONDUITE SUR ROUTE

- respect du code de la route
- respect du déplacement en colonne :
 - feux de croisement et gyrophare ;
 - distance de 50 m sur route, 30m en agglomération.

LA CONDUITE SUR CHEMINS ROULANTS

- déplacement à allure modérée
- avoir une vigilance accrue
- attention à l'impression de facilité :
 - enclenchement du pont avant ou crabotage (si 4x2) et réducteur (petites vitesses) ;
 - enclenchement du blocage différentiel central (si 4x4 permanent) et réducteur (petites vitesses).
- l'enclenchement du pont avant ou blocage différentiel central peut se faire à vitesse réduite
- l'enclenchement du réducteur doit se faire impérativement à l'arrêt
- rabattre les rétroviseurs, gyrophares
- fermer les vitres et couper les ventilations

LA CONDUITE SUR TERRAIN ACCIDENTÉ

Avant l'engagement :

- enclenchement du pont avant ou crabotage (4x2)
- enclenchement du blocage différentiel central (4x4 permanent)
- enclenchement du réducteur (petite vitesses)
- l'enclenchement du réducteur doit se faire impérativement à l'arrêt
- rabattre les rétroviseurs, gyrophares
- fermer les vitres
- couper les ventilations
- relever les bavettes de roues
- abaisser la pression des pneumatiques suivant la nature du sol

Pendant l'engagement :

- position des mains sur le volant (neuf heures et quart)
- pouces à l'extérieur des branches (luxation)
- faire descendre le personnel en cas de franchissement difficile
- se faire guider par son chef d'agrès chaque fois que cela est nécessaire (obligatoire de nuit)
- adapter sa vitesse par rapport aux difficultés rencontrées
- respecter la phase de reconnaissance du **T.O.P.D.** :
 - T** comme terrain, nature du sol, (terre, sable, herbe, caillouteux, boue)
 - franchir les sols meubles à vitesse constante
 - bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
 - évaluer la profondeur des zones boueuses
 - enclenchement du blocage de différentiel pont arrière puis avant à vitesse très réduite
 - enclenchement des blocages de différentiel de pont uniquement si les roues ne patinent pas
 - arrêter le phénomène de patinage puis réenclencher si besoin (arrière puis avant)
 - ne pas tourner les roues et rester en ligne droite
 - enlever les blocages de différentiel une fois l'obstacle passé en libérant les forces piégées
 - O** comme obstacle, franchissement (souches, roches, marche, fossés)
 - franchir les obstacles à vitesse très réduite
 - bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
 - souches et roches : évaluer la garde au sol
 - marche : évaluer les angles d'attaque, de fuite et de franchissement les franchir de face
 - fossés : évaluer la profondeur les aborder à 30°
 - P** comme pente, positive ou négative (évaluation du terrain en %)
 - franchir les pentes positives ou négatives toujours de face
 - bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
 - évaluer le terrain
 - pente positive 2^{ème} rapport boîte courte meilleur couple
 - pente négative 1^{er} rapport boîte courte meilleure retenue moteur et ralentisseur

D comme dévers, relèvement du bord extérieur de la piste (évalué en %)

- éviter de franchir des dévers si cela n'est pas nécessaire
- sinon bien reconnaître le choix du tracé et le positionnement des roues
- évaluer le % du dévers maximum
- ne pas franchir un dévers si le sol n'est pas stable ou que la citerne n'est pas totalement pleine
- ne pas enclencher le blocage de différentiel de pont arrière
- si le véhicule glisse ne pas contre-braquer au contraire le faire plonger dans le dévers

Après l'engagement :

- vérifier l'aspect général du véhicule y compris les pneumatiques (bande de roulement et flancs)
- regonfler les pneumatiques
- vérifier l'état des canalisations et tuyauteries sous le véhicule
- enlever les branchages ou tout autre
- remettre les rétroviseurs, gyrophares
- refaire les pleins dès que possible
- nettoyer les filtres à air

RÈGLES GÉNÉRALES A LA CONDUITE SUR INTERVENTION FEUX DE FORÊTS

- lorsque plusieurs engins se suivent pour franchir un obstacle, attendre que le véhicule précédent soit passé et dégagé
- emprunter un itinéraire différent aller-retour au feu pour éviter les croisements dangereux sur piste
- sur le feu stationner sur un côté de la piste pour laisser le libre passage aux autres engins
- caler le véhicule, mettre la pompe en marche, garder une réserve d'eau
- rincer la tonne, le véhicule, la pompe en cas d'intervention avec du retardant.

GLOSSAIRE

AMIFF	Assistance Médicale aux Interventions Feux de Forêts
ANTARES	Adaptation Nationale des Transmissions Aux Risques Et aux Secours
APFM	Agent de Protection de la Forêt Méditerranéenne
BDIFF	Base de Données sur les Incendies de Forêts en France
BER	Base Émettrice-Réceptrice (ex ERF : Emetteur Récepteur Fixe)
BSC	Base de la Sécurité Civile (Nîmes)
BSIS	Bureau des Services d'Incendie et de Secours (SGZDS Paris)
CCASC	Centre de Coordination Avancé de la Sécurité Civile (poste avancé EMIZ Sud en Corse)
CCF	Camion-Citerne Feux de Forêts
CCFM	Camion-Citerne Feux de Forêts classe Moyen
CCGC	Camion-Citerne Grande Capacité
CEM	Chef d'État-Major (SGZDS Paris, EMIZ Sud, etc.)
CIS	Centre d'Incendie et de Secours
COD	Conducteur ; unité de valeur liée à la formation spécifique des conducteurs
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COS	Commandant des Opérations de Secours
COSSIM	Centre Opérationnel des Services de Secours et d'Incendie de Marseille (BMPPM)
COZ	Centre Opérationnel Zonal
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
DA(TT)	Dévidoir Automobile (Tout Terrain)
DDIS	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
DetAir	Détachement de l'Armée de l'Air (dans le cadre du protocole Héphaïstos)
DetHélico	Détachement Hélicoptères (pour DIHN)
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
DIH(N)	Détachement d'Intervention Hélicoptéré (National)
DIR	Mode directe de transmission ANTARES
DIR	Détachement d'Intervention Retardant
DIS	Détachement d'Intervention Spécialisé (FORMSIC)
EMIZ	Etat-Major Interministériel de Zone
ENSOSP	École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (Aix-les-Milles - 13)
ERCC	Emergency Response Coordination Center (centre opérationnel Européen)
ERP	Emetteur Récepteur Portable
FD	Feux de forêts
FORMISC	Formation Militaire de la Sécurité Civile
GAAr	Guet Aérien Armé
GAN	Groupement d'Astreinte National (FORMISC)
GAPP	Groupe d'Appui
GASC	Groupement d'Avions de la Sécurité Civile (du GMA)
GCS	Groupe de Commandement et de Soutien
GDO	Guide de Doctrine Opérationnelle
GGI	Groupe du Génie Intégré (associé aux GAPP)
GHSC	Groupement des Hélicoptères de la Sécurité Civile

GIFF	Groupes d'Intervention Feux de Forêts
GMA	Groupement des Moyens Aériens (du SDMN)
GOLFF	Groupement Opérationnel de Lutte contre les Feux de Forêts
GTO	Guide de Technique Opérationnelle
HBE(L)	Hélicoptère Bombardier d'Eau (Lourd)
IFM(x)	Indice Feux Météo (maximum)
IEPx	Indice d'Écllosion Propagation maximum
MAS	Module Adapté de Surveillance
MASC	Mission d'Appui en Situation de Crise
MPR	Motopompe Remorquable
NSV2	Indice de Niveau de Sécheresse de la Végétation Vivante
OCO PCT	Opérateur de Coordination Opérationnelle en PC Tactique (ex TRS 1)
ONO	Ordre National d'Opérations
OSI²	Officier d'Investigation et d'Intervention
OZO	Ordre Zonal d'Opérations
PC	Poste de Commandement
PIO	Partage d'Information Opérationnelle
PSQ	Point de Situation Quotidien
RIP	Relais Indépendant Portable
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SDMN	Sous-Direction des Moyens Nationaux (de la DGSCGC)
SGZDS	Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris
SHA	Solution Hydro Alcoolique
SIC	Système d'Information et de Communication
SIFF	Section d'Intervention Feux de Forêts (FORMSIC)
SIS	Services d'Incendie et de Secours (SDIS, BSPP, BMPM, etc.)
SMR	Station Mobile de Retardant
SOFT	Secteur Opérations Feux Transports (du GASC)
SSSM	Service de Santé et de Secours Médical
SYNAPSE	Système Numérique d'Aide à la Décision pour les Situations de Crises
DAP	Détachements à pied (ex TAP et ex DRUFF)
UIISC	Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile
VAT(HR)	Véhicule Atelier (Hors Chemin) (mécanique)
VLHR	Véhicule de Liaison Hors Chemin
VLTT	Véhicule Léger Tout Terrain
VLOG	Véhicule Logistique
VLSM	Véhicule Léger de Soutien Sanitaire (équipe médicale/SSSM)
VPC	Véhicule Poste de Commandement
VTP	Véhicule de Transport de Personnels
VTU	Véhicule Tout Usage / Toute Utilité



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Secrétariat Général
de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris

Département Sécurité-Défense
Bureau des services d'incendie et de secours
ORDRE ZONAL D'OPÉRATIONS Île-de-France
Renforts feux de forêts et d'espaces naturels combustibles - Campagne 2023

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2023-06-28-00003

Arrêté portant autorisation d'occupation du
domaine fluvial pour le tir d'un feu d'artifice à
Sartrouville depuis l'île de la Commune à
Maisons-Laffitte



ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation du domaine fluvial
pour le tir d'un feu d'artifice à Sartrouville depuis l'île de la Commune de Maisons-Laffitte

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R.4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

Vu les avis à la batellerie, en cours, consultables sur le site internet www.bassindelaseine.vnf.fr à la rubrique réglementation fluviale.

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric Winckler, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Vu la demande du 12 juin 2023, présentée par M. le Maire de Sartrouville,

Vu l'avis de Voies Navigables de France en date du 21 juin 2023,

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine en date du 15 juin 2023 ,

Vu le récépissé de déclaration d'un feu d'artifice du 27 juin 2023,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France

Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au tir du feu d'artifice depuis la berge de la Seine (île de la Commune à Maisons-Laffite), au niveau du PK 57.800, impacte la Seine, qui doit ce fait être neutralisée du PK 57.000 au PK 58.600 (pont de Maisons-Laffitte), pendant le tir du feu.

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau, au niveau du PK 57.800 le 13 juillet 2023 de 22h30 à minuit.

ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'autorisation de cette manifestation devra être accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifice dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation devra être interdite et sera interrompue sur la Seine entre le PK 57.000 et le PK 58.600 (pont de Maisons-Laffite), le 13 juillet 2023 de 22h30 à 0h00.

Pendant l'arrêt de la navigation, si nécessaire, afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- les bateaux avalants stationneront sur les garages à bateaux de Bougival (rive gauche - Rivière neuve – PK 48.900 au 49.200),
- les bateaux montants stationneront sur les garages à bateaux d'Andrésy (PK 72.500).

ARTICLE 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Elle sera fournie, mise place et retirée par l'organisateur.

En tout état de cause, des panneaux d'interdiction de passage seront installés de chaque côté de la zone d'arrêt, l'un sur les berges rive droite à hauteur du PK 57.000, et l'autre sur le pont de Maisons-Laffite, PK 58.600, visible des bateaux montants.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

ARTICLE 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifice. Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir ;

- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifice ;
- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers circulant sur les berges ;
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5 : Information de Voies Navigables de France

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à :

Voies Navigables de France,
Subdivision Action Territoriale
23, Île de la Loge à BOUGIVAL (78380)
Tél : 01.39.18.23.45
Courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

TEL : 01.30.61.34.13
Mel : pref-spsgl-manifestations@yvelines.gouv.fr
01, rue du Panorama - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurance

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

A ce titre, la manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

ARTICLE 7 : Publication des mesures temporaires de Police

Les mesures temporaires de police prescrites par le Sous-préfet pour encadrer la présente manifestation nautique seront publiées par Voies Navigables de France par voie d'avis à la batellerie, en toute rigueur 15 jours avant la manifestation, afin d'avertir les bateliers et les usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux après de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou des Outre-mer.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Maire de Sartouville,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la Circonscription de Sartrouville,
- Madame la Cheffe de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de Seine ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'organisateur.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le **28 JUIN 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2023-06-28-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation du
domaine fluvial pour le tir d'un feu d'artifice
depuis le Ponton face à la place Fouillière à
Conflans-Sainte-Honorine



ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation du domaine fluvial
pour le tir d'un feu d'artifice depuis le Ponton face à la Place Foulière à Conflans-Sainte-Honorine

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R.4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

Vu les avis à la batellerie, en cours, consultables sur le site internet www.bassindelaseine.vnf.fr à la rubrique réglementation fluviale.

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric Winckler, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Vu la demande du 05 juin 2023, présentée par M. le Maire de Conflans-Sainte-Honorine,

Vu l'avis de Voies Navigables de France en date du 21 juin 2023,

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine en date du 15 juin 2023 ,

Vu le récépissé de déclaration d'un feu d'artifice du 27 juin 2023.

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau pour le stationnement d'un ponton ancré à la berge, rive gauche de la Seine, au niveau du PK 69.880, pour une durée comprenant la période de tir et le temps de positionnement et de repliement des installations.

ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'autorisation de cette manifestation devra être accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifice dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation devra être interdite et sera interrompue sur la Seine, le 13 juillet 2023, de 22h30 à minuit, du PK 69.200 (aval du port de plaisance) au PK 70.500 (pont de Conflans). Seules seront admises à circuler dans la zone comprise entre les PK 69.200 et PK 70.500 les embarcations du service de surveillance, de secours et de police.

Pendant l'arrêt de la navigation, les usagers de la voie d'eau pourront stationner :

- Pour les bateaux avalants, garage de Bougival, du PK 48.900 au PK 49.200 (rive gauche bras de la Rivière neuve), du PK 47.950 au PK 48.600 (rive droite bras de Marly)
- Pour les bateaux montants, garages de Conflans, du PK 70.580 au PK 70.980 (rive droite sur 25 m de largeur), du PK 70.720 au PK 71.100 (rive gauche sur 25 m de largeur), du PK 71.096 au PK 71.200 (rive droite sur 17 m de largeur).

ARTICLE 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.).

En tout état de cause, il devra installer de chaque côté de la zone d'arrêt des panneaux d'interdiction de passages visibles par l'ensemble des usagers de la voie d'eau .

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

ARTICLE 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur de l'arrêt de navigation, de la tenue du feu d'artifice. Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir.

- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifice ;
- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers circulant sur les berges ;
- mettre en place des procédures d'urgence aptes à traiter le cas d'un passage forcé d'un bateau pouvant provoquer des remous, voire un choc direct, et déstabiliser le ponton (arrêt immédiat du tir, neutralisation des bombes, ...). Ces mesures d'urgences seront transmises à VNF au moins 15 jours avant la date du tir.
- concernant l'utilisation du ponton, celui-ci devra être chargé de sable ou de matériaux inertes en veillant à ce que la stabilité du chargement et en particulier des limites de franc-bord, et être équipée de moyens de mouillage en état de fonctionnement et d'un signalisation de nuit ; Par ailleurs, le ponton devra être stabilisé par ancrage. Le pousseur, une fois le ponton mis en place, devra quitter le périmètre de tir pendant la durée du feu d'artifice ; Le ponton, en tant qu'établissement flottant, devra être conforme à la réglementation en vigueur. Si la présence d'un pousseur constitue l'unique moyen d'assurer la stabilité du ponton à l'intérieur du périmètre de sécurité exigé, l'organisateur devra s'assurer que le pousseur est équipé de moyens renforcés de lutte contre l'incendie, n'a à son bord aucun container de combustible (gaz, liquides inflammables) et que les cuves de carburant à bord sont pleines pour éviter tout effet de gazéification.
- Si les artifices sont transférés par la voie d'eau pour être mis en place en un autre lieu (berge opposée par exemple), les dispositifs de l'ADN s'appliquent (agrément de bateau, règles de chargement, présence à bord d'un expert ADN, éventuelle signalisation type cône...).
- Pouvoir joindre les secours à tout moment et par tout moyen.
- Laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5 : Information de Voies Navigables de France

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à :

Voies Navigables de France,
Subdivision Action Territoriale
23, Ile de la Loge à BOUGIVAL (78380)
TEL : 01.39.18.23.45
Courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

TEL : 01.30.61.34.13
Mel : pref-spsgl-manifestations@yvelines.gouv.fr
01, rue du Panorama - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 6 : Responsabilité - Assurance

L'organisateur est responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

A ce titre, la manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité.

ARTICLE 7 : Publication des mesures temporaires de Police

Les mesures temporaires de police prescrites par le Sous-préfet pour encadrer la présente manifestation nautique seront publiées par Voies Navigables de France par voie d'avis à la batellerie afin d'avertir les bateliers et les usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux après de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou des Outre-mer.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Maire de Conflans-Sainte-Honorine,
- Madame la Commissaire Divisionnaire, Cheffe de la Circonscription de Conflans-Sainte-Honorine,
- Madame la Cheffe de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Boucles de Seine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'organisateur.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le **28 JUIN 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Jehan-Eric WINCKLER